

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

STANDARDS INTERNATIONAUX

CONTRÔLE

Janvier 2009

Standards internationaux de contrôle

Les Standards internationaux de contrôle ont été initialement adoptés en 2003. Ils sont entrés en vigueur en 2004. La présente version comprend les révisions des Standards internationaux de contrôle telles qu'approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 10 mai 2008. Cette version révisée des Standards internationaux de contrôle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Publié le 17 juillet 2008 par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la bourse
800 place Victoria (Bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7
Internet : www.wada-ama.org

Tél : +1 514 904 9232
Télécopieur : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

PRÉAMBULE

Les *Standards internationaux de contrôle* sont un standard international obligatoire (niveau 2) faisant partie intégrante du Programme mondial antidopage.

La version 3.0 de 2003 des *Standards internationaux de contrôle* a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 7 juin 2003. De concert avec les révisions du Code mondial antidopage, une procédure de consultation a été lancée afin de réviser les *Standards internationaux de contrôle*. La version 1.0 des *Standards internationaux de contrôle* a été distribuée aux *signataires* et aux gouvernements en août 2006. Les versions 2.0 (2007), 3.0 (2007) et 4.0 (2008) ont également été rédigées sur la base des commentaires et propositions reçus des *signataires* et des gouvernements au cours de la procédure de consultation. Les *Standards internationaux de contrôle* révisés (janvier 2009) ont été approuvés par le Comité exécutif de l'AMA en mai 2008.

La version officielle des *Standards internationaux de contrôle* sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise des *Standards*, la version anglaise fera autorité.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU <i>CODE</i> ET DÉFINITIONS	6
1.0 Introduction et portée	6
2.0 Dispositions du <i>Code</i>	7
3.0 Termes, définitions et interprétation	16
3.1 Termes définis dans le <i>Code</i> 2009.....	16
3.2 Termes définis spécifiques aux <i>Standards internationaux de contrôle</i>	20
3.3 Interprétation des <i>Standards internationaux de contrôle</i>	22
PARTIE DEUX : STANDARDS DE <i>CONTRÔLE</i>	23
4.0 Planification	23
4.1 Objectif.....	23
4.2 Généralités.....	23
4.3 Exigences pour la planification de la répartition des <i>contrôles</i>	24
4.4 Exigences pour la sélection des sportifs pour le <i>contrôle</i>	26
5.0 Notification des <i>sportifs</i>	29
5.1 Objectif.....	29
5.2 Généralités.....	29
5.3 Exigences précédant la notification du <i>sportif</i>	29
5.4 Exigences pour la notification du <i>sportif</i>	31
6.0 Préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	33
6.1 Objectif.....	33
6.2 Généralités.....	33
6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> ..	34
7.0 Exécution de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	35
7.1 Objectif.....	35
7.2 Généralités.....	35
7.3 Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i>	36
7.4 Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i>	36
8.0 Sécurité / Administration post-contrôle	38
8.1 Objectif.....	38
8.2 Généralités.....	38
8.3 Exigences pour la sécurité / l'administration post-contrôle	38
9.0 Transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation	38
9.1 Objectif.....	38
9.2 Généralités.....	38
9.3 Exigences pour le transport et la conservation des <i>échantillons</i> et de leur documentation.....	39
10.0 Propriété des <i>échantillons</i>	39
11.0 Exigences concernant les informations sur la localisation du <i>sportif</i>	40
11.1 Objectif/principes généraux.....	40
11.2 Exigences pour la mise en place des <i>groupes cibles de sportifs soumis</i> <i>aux contrôles</i>	44
11.3 Exigences pour la transmission des informations sur la localisation	46
11.4 Disponibilité pour le <i>contrôle</i>	52
11.5 Sports d'équipe	55
11.6 Gestion des résultats.....	59

11.7	Responsabilité des <i>organisations antidopage</i> en matière d'informations sur la localisation.....	67
PARTIE TROIS : ANNEXES		72
Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer		72
Annexe B – Modifications pour les <i>sportifs</i> avec handicap		74
Annexe C – Modifications pour les <i>sportifs mineurs</i>		76
Annexe D – Prélèvement des <i>échantillons</i> d'urine		78
Annexe E – Prélèvement des <i>échantillons</i> de sang		82
Annexe F – <i>Échantillons</i> d'urine – Volume insuffisant		85
Annexe G – <i>Échantillons</i> d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse		87
Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des <i>échantillons</i>		89

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE* ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le but principal des *Standards internationaux de contrôle* est de planifier des *contrôles en compétition et hors compétition* efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés depuis le moment où le *sportif* est notifié jusqu'au moment où les *échantillons* sont transportés au laboratoire pour analyse.

Les *Standards internationaux de contrôle* comprennent les standards pour la planification de la répartition des *contrôles*, la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, l'administration et la sécurité post-contrôle et le transport des *échantillons*.

En outre, la section 11.0 des *Standards internationaux de contrôle* indique les standards obligatoires devant être mis en place par les FI et les *ONAD* (et reconnus et appliqués par les autres *organisations antidopage*) en matière d'informations sur la localisation applicables aux *sportifs* dans leurs *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles* respectifs. Trois manquements à ces exigences pendant une période de dix-huit mois constitueront une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du *Code*.

Les *Standards internationaux de contrôle*, incluant toutes les annexes, sont obligatoires pour tous les *signataires* du *Code*.

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale et aux bonnes pratiques dans les programmes antidopage internationaux et nationaux. Ses éléments principaux sont : le *Code* (niveau 1), les *Standards internationaux* (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).

Dans l'introduction du *Code*, l'objet et l'application des *Standards internationaux* sont présentés comme suit :

« Les *Standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'*AMA*. Ces *Standards internationaux* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *Standards internationaux* est obligatoire pour l'observance du *Code*. Le Comité exécutif de l'*AMA* pourra réviser en temps opportun les *Standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes des *signataires* et des gouvernements. À moins de dispositions contraires dans le *Code*, les *Standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *Standards internationaux* ou la mise à jour. »

Les définitions précisées dans le *Code* sont rédigées en italique. Les autres définitions propres aux *Standards internationaux de contrôle* sont soulignées.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* 2009 ci-dessous se rapportent directement aux *Standards internationaux de contrôle* :

Article 2 du *Code* : Violations des règles antidopage

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'*échantillon*.

[Commentaire sur l'article 2.3 : Le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un sportif s'est caché pour échapper à un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du sportif.]

2.4 **Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les *contrôles* établis comme manqués sur la base de règles conformes aux *Standards internationaux de contrôle*. La combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les *organisations antidopage* dont relève le *sportif*, constitue une violation des règles antidopage.**

[Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la fédération internationale du sportif ou d'autres organisations antidopage habilitées à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.]

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, par exemple la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage.]

2.8 Administration ou tentative d'administration à un *sportif en compétition* d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un *sportif hors compétition* d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

[Commentaire sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]

Article 3 du Code : Preuve du dopage

3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres *standards internationaux* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'*organisation antidopage* aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

Article 5 du Code : Contrôles

5.1 Planification de la répartition des contrôles

Sous réserve des limites de compétence établies à l'article 15.1 en relation avec les *contrôles en compétition*, chaque *organisation nationale antidopage* aura compétence en matière de *contrôles* sur tous les *sportifs* qui sont présents dans le pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives de ce pays. Chaque fédération internationale aura compétence en matière de *contrôles* sur tous les *sportifs* qui sont membres de ses fédérations nationales affiliées ou qui participent à ses *manifestations*. Tous les *sportifs* doivent se conformer à une demande de *contrôle* émanant d'une *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles*. En coordination avec d'autres *organisations antidopage* qui procèdent à des *contrôles* auprès des mêmes *sportifs*, et en conformité avec les *Standards internationaux de contrôle*, chaque *organisation antidopage* veillera à :

5.1.1 Planifier et réaliser un nombre significatif de *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur des *sportifs* relevant de sa compétence, y compris des *sportifs* appartenant à son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Chaque fédération internationale devra définir un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi ses *sportifs de niveau international* et chaque *organisation nationale antidopage* devra définir au niveau national un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* parmi les *sportifs* présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout *sportif* compris dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sera assujéti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les *Standards internationaux de contrôle*.

5.1.2 Sauf dans des circonstances exceptionnelles, s'assurer que tous les *contrôles hors compétition* sont des *contrôles inopinés*.

5.1.3 Faire des *contrôles ciblés* une priorité.

5.1.4 Effectuer des *contrôles* auprès de *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*.

[*Commentaire sur l'article 5.1.3 : La réalisation de contrôles ciblés est précisée parce que les contrôles purement aléatoires ou même pondérés ne peuvent garantir que tous les sportifs concernés feront l'objet d'un contrôle. (Par exemple : les sportifs de niveau mondial, les sportifs dont la performance s'est nettement améliorée en peu de temps, les sportifs liés à des entraîneurs responsables d'autres sportifs qui ont été contrôlés positifs, etc.)*

De toute évidence, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage. Le Code établit clairement que les sportifs ne doivent pas s'attendre à être testés seulement sur une base aléatoire. De même, les contrôles ciblés n'exigent pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable.]

5.2 Standards de contrôle

Les organisations antidopage compétentes en matière de *contrôles* doivent effectuer les *contrôles* conformément aux *Standards internationaux de contrôle*.

5.3 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

Chaque *organisation antidopage* doit établir une règle fixant les exigences d'admissibilité des *sportifs* qui, alors qu'ils ne font pas l'objet d'une *suspension*, abandonnent le sport à un moment où ils sont inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui désirent ensuite reprendre une activité dans un sport.

Article 7 du Code : Gestion des résultats

7.1 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une autorisation d'usage

à des fins thérapeutiques a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou b) si un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.2 Notification au terme de l'examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* effectué en vertu de l'article 7.1 ne révèle pas une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou le droit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en application du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'*organisation antidopage* doit informer rapidement le *sportif* de la manière prévue par ses règles : a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* décide de demander l'analyse de l'*échantillon B*; e) de la possibilité pour le *sportif* et (ou) son représentant d'assister à l'ouverture de l'*échantillon B* et à son analyse dans le délai précisé dans le *Standard international* pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse des *échantillons A* et *B*, qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires. L'*organisation antidopage* doit également aviser les autres *organisations antidopage* décrites à l'article 14.1.2. Si l'*organisation antidopage* décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le *sportif* et les *organisations antidopage* de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

7.3 Examen des résultats atypiques

Comme le prévoient les *Standards internationaux*, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un *résultat atypique* relatif à un *échantillon A*, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été accordée; ou b) un écart apparent par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultat atypique, l'*organisation antidopage* doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le *sportif* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* doit être notifié conformément à l'article 7.2.

7.3.1 L'*organisation antidopage* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou

non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- a) Si l'*organisation antidopage* décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.3, l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.2 b) à f).
- b) Si l'*organisation antidopage* reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*organisation antidopage* doit identifier tout *sportif* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

[Commentaire sur l'article 7.3.1(b) : Dans les circonstances décrites à l'article 7.3.1(b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisme sportif conformément à ses règles.]

7.4 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.3

L'*organisation antidopage* ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à la violation possible des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptées en conformité avec le *Code* ou que l'*organisation antidopage* considère appropriées. Une fois que l'*organisation antidopage* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le *sportif* ou toute autre *personne* faisant l'objet d'un avis d'infraction, de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.6 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*organisation antidopage* menant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.6 : La conduite d'un *sportif* ou d'une autre *personne* avant que ce *sportif* ou cette autre *personne* ne relève de la compétence d'une *organisation antidopage* ne constituera pas une violation des règles antidopage,

mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

Article 10 du Code : Sanctions à l'encontre des individus

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les *organisations antidopage* compétentes et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période correspondant à la durée de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

Article 14 du Code : Confidentialité et rapport

14.3 Informations sur la localisation des sportifs

Comme le prévoient de façon plus détaillée les *Standards internationaux de contrôle*, les *sportifs* identifiés par leur fédération internationale ou leur *organisation nationale antidopage* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'*AMA*. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système *ADAMS* si possible, aux autres *organisations antidopage* ayant le pouvoir d'effectuer des *contrôles* sur ces *sportifs* en vertu de l'article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité; ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

L'*AMA* servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs* de niveaux international et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons

entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les *contrôles du dopage* qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système *ADAMS* en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des *sportifs* sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.

14.6 Confidentialité des données

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des tiers. Chaque *organisation antidopage* doit veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels que l'AMA doit adopter pour s'assurer que les *sportifs* et les non-*sportifs* soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent.

Article 15 du Code : Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage

15.1 Contrôles relatifs à une manifestation

La collecte d'*échantillons* dans le cadre du *contrôle du dopage* a et doit avoir lieu tant lors de *manifestations internationales* que de *manifestations* nationales. Cependant, sauf indication contraire ci-dessous, une seule organisation, et elle seule, doit être responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* pendant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, la collecte des *échantillons* devra

être initiée et réalisée par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée (p. ex. le Comité international olympique pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et l'Organisation sportive panaméricaine pour les Jeux panaméricains). Lors de *manifestations nationales*, la collecte des *échantillons* sera initiée et réalisée par l'*organisation nationale antidopage* compétente du pays.

15.1.1 Si une *organisation antidopage* qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer des *contrôles* additionnels sur un ou plusieurs *sportifs* à l'occasion de la *manifestation* et pendant la *durée de la manifestation*, l'*organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission d'effectuer les *contrôles* additionnels et de coordonner ceux-ci. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer les *contrôles* additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles* additionnels. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* additionnels sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 15.1.1 : Avant de donner son accord à une organisation nationale antidopage pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA devra consulter l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée. Avant de donner son accord à une fédération internationale pour que celle-ci initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA devra consulter l'organisation nationale antidopage du pays où la manifestation se déroule. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder à la collecte des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle du dopage.]

15.2 Contrôles hors compétition

Les *contrôles hors compétition* sont initiés et réalisés par des organisations à la fois internationales et nationales. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par : a) l'AMA; b) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en relation avec les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques; c) la fédération internationale du *sportif*; ou d) toute autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.1 (Planification de répartition des *contrôles*). Les *contrôles hors compétition* sont coordonnés par l'intermédiaire du système ADAMS, si possible, afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*.

[Commentaire sur l'article 15.2 : D'autres instances pourront être autorisées à réaliser des contrôles par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les signataires et les gouvernements.]

15.4.1 Reconnaissance mutuelle

Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les

autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit *signataire*.

[Commentaire sur l'article 15.4.1 : Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le pouvoir d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]

15.4.2 Les *signataires* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont conformes au *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.4.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

3.0 Termes, définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le *Code 2009*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage.

Comité national olympique (CNO) : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du *sportif* dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) *suspension* signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) *suspension* provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[*Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons de sang viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances* et *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques de l'Olympiade ou les Jeux olympiques d'hiver, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : Une *manifestation* où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la *manifestation* ou nomment les officiels techniques de la *manifestation*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage (OAD) : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grands événements sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires : Les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les *comités nationaux paralympiques*, les

organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible soumis aux contrôles*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Suspension : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Se reporter ci-dessus aux *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

3.2 Termes définis spécifiques aux Standards internationaux de contrôle

Activité d'équipe : Telle que définie aux termes de la clause 11.5.3.

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase de prélèvement des *échantillons*.

Agent de prélèvement sanguin (APS) : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'OAD, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

Chaîne de sécurité : Séquence des personnes ou des organisations responsables d'un *échantillon* à compter du prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la réception de l'*échantillon* pour analyse.

Contrôle manqué : Manquement par un *sportif* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question conformément à la clause 11.4 ou à la clause 11.5.6.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire la violation des règles antidopage aux termes des articles 2.3, 2.5 et 2.8 du *Code*.

Défaut d'informations sur la localisation : Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par l'OAD, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon*, l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'*échantillon* si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Équipement pour le recueil des échantillons : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'*échantillon* du *sportif* à tout moment durant la phase de prélèvement. L'équipement pour le recueil des *échantillons* doit au moins comprendre :

- Pour le recueil d'un *échantillon* d'urine :
 - collecteurs pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;
 - bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver l'*échantillon*.
 - trousse d'*échantillon* partiel.
- Pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang :
 - aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
 - tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour contenir l'*échantillon*.

Fédération internationale (FI): Organisation internationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial.

Fédération nationale: Organisation nationale non gouvernementale administrant un ou plusieurs sports au niveau national.

Informations sur la localisation: Informations fournies par ou au nom d'un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à la clause 11.3 (ou, de manière optionnelle dans le cas d'un *sport d'équipe*, conformément à la clause 11.5).

Gravité spécifique convenant à l'analyse: Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation: Défaut par un *sportif* (ou par un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche, conformément à la clause 11.3.6 ou à la clause 11.5.4) de produire les informations sur sa localisation exactes et complètes, conformément à la clause 11.3 ou à la clause 11.5.6.

OAD responsable: L'*organisation antidopage* responsable des informations sur la localisation particulières, aux termes de la clause 11.5.

Personnel de prélèvement des échantillons: Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'*OAD*, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons: Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, de sa notification jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles: Tel que défini aux termes de la clause 4.2.1.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se tient la phase de recueil des *échantillons*.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de *contrôle* qui a échoué, telle que plus précisément décrite aux termes de la clause 11.6.3(a).

Sélection aléatoire : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non-ciblé. La sélection aléatoire peut être : complètement au hasard (lorsqu'aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et que les *sportifs* sont désignés arbitrairement sur une liste ou dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ou pondérée (lorsque les *sportifs* sont classés selon des critères prédéterminés afin d'accroître les chances qu'ils soient sélectionnés).

Volume d'urine convenant à l'analyse : Minimum de 90 ml pour l'ensemble des *contrôles* d'une analyse complète ou partielle.

3.3 Interprétation des *Standards internationaux de contrôle*

3.3.1 Sauf indication contraire dans ce document, les références aux clauses font référence aux clauses des présents *Standards internationaux de contrôle*.

3.3.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des *Standards internationaux de contrôle* doivent aider à la compréhension et à l'interprétation des *Standards internationaux*.

PARTIE DEUX : STANDARDS DE *CONTRÔLE*

4.0 Planification

4.1 Objectif

L'objectif est l'élaboration de plans de répartition des contrôles spécifiques à un sport particulier (dans le cas d'une *FI*) ou d'un pays particulier (dans la cas d'une *ONAD*). Dans chaque cas, l'objectif commun est de planifier et de mettre en place une répartition efficace du prélèvement *d'échantillons* aussi bien *en compétition* que *hors compétition* dans chaque pays, sport ou discipline sportive (le cas échéant), ayant pour résultat la détection, la dissuasion et la prévention efficaces des pratiques de dopage dans ces sports, disciplines et pays.

4.2 Généralités

4.2.1 Chaque *OAD* compétente en matière de *contrôles* doit élaborer un plan pour l'allocation efficace de ses ressources de *contrôle* dans les différents sports relevant de sa compétence (dans le cas d'une *ONAD*), dans les différents pays qui relèvent de sa compétence (dans le cas d'une *FI*) et dans les différentes disciplines au sein d'un sport qui relève de sa compétence (dans le cas d'une *FI* et d'une *ONAD*). Les présents *Standards internationaux* font référence à ces plans, qui devraient être contrôlés, évalués, modifiés et actualisés périodiquement autant que nécessaire, sous l'appellation de « plan de répartition des contrôles ».

[4.2 Commentaire : Toute autre OAD qui (comme une ONAD) a compétence en matière de contrôle sur un nombre significatif de sports différents et sans relation par ailleurs (par ex. un organisateur de grande manifestation) sera traitée aux termes de ces Standards internationaux de la même manière qu'une ONAD en ce qui concerne le plan de répartition des contrôles et l'allocation des ressources de contrôle dans ces différents sports (voir clauses 4.3.1, 4.3.6 et 4.4.4).]

4.2.2 La planification débute par la collecte des informations (par ex., le nombre pertinent de *sportifs* dans un sport, une discipline, un pays donné; la structure de base de la saison du sport ou de la discipline considéré, y compris les programmes de *compétition* et modes d'entraînement spécifiques à chaque sport et discipline), l'évaluation du risque de dopage potentiel et les modes possibles de dopage pour chaque sport, discipline et pays, et se poursuit par l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace pour affronter ces risques.

4.2.3 Les principales activités sont la collecte d'informations, la surveillance, le suivi, l'évaluation des risques, ainsi que l'élaboration, la surveillance, l'évaluation, la modification et l'actualisation du plan de répartition des contrôles.

4.2.4 L'OAD s'assurera que le *personnel d'encadrement du sportif* et/ou toute autre personne en conflit d'intérêts ne participe pas à la préparation du plan de répartition des contrôles de ses *sportifs* ni à la procédure de sélection des *sportifs* pour le *contrôle*.

4.3 Exigences pour la planification de la répartition des contrôles

4.3.1 La base d'un plan de répartition des contrôles doit être une évaluation attentive du risque de dopage et des modes possibles de dopage pour le sport / la discipline / le pays considéré. Dans le cas d'une FI, outre l'évaluation du risque pour chaque discipline au sein du sport, il y aura lieu de tenir compte également de la robustesse du programme national antidopage dans chaque pays sous sa juridiction, afin de garantir coordination et efficacité adéquates dans l'usage des ressources de *contrôle*. Dans le cas d'une ONAD, outre sa propre évaluation des risques concernant les sports et disciplines relevant de sa compétence, il y aura lieu également de tenir compte des risques de dopage relatifs entre les différents sports relevant de sa compétence, ainsi que de tous les impératifs des politiques et priorités antidopage nationales entre ces différents sports.

[4.3.1 Commentaire : Il est entendu et convenu que différentes ONAD auront des exigences de politiques et priorités nationales différentes. Par exemple, une ONAD pourra avoir des raisons légitimes de faire passer en priorité les sports olympiques (certains ou tous) tandis qu'une autre pourra avoir pour motifs légitimes, du fait de caractéristiques différentes du pays considéré, de faire passer en priorité certains sports professionnels (par exemple). Ces impératifs de politiques nationales sont des éléments pertinents à prendre en compte dans la planification de la répartition des contrôles de l'ONAD, parallèlement à l'évaluation par l'ONAD des risques de dopage relatifs dans les divers sports relevant de sa compétence. Cela peut conduire, par exemple, une ONAD à décider, dans son plan de répartition des contrôles durant une période donnée, (1) de ne pas allouer de contrôles à un ou plusieurs sports relevant de sa compétence; et/ou (2) allouer des contrôles à un sport particulier de son plan de répartition des contrôles, mais sans inclure de sportifs de ce sport dans son groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles ayant l'obligation de transmettre des informations sur la localisation conformément à la section 11 des présents Standards internationaux (voir clause 4.4.4(b)). De telles décisions devraient être révisées régulièrement : voir clause 4.3.11.]

4.3.2 L'OAD évaluera au minimum le risque potentiel de dopage et le profil de risque de chaque sport et/ou discipline en se basant sur :

- a) les exigences physiques du sport et/ou de la discipline et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage;
- b) les statistiques disponibles sur le dopage;
- c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage;
- d) les précédents de dopage dans le sport et/ou la discipline;
- e) les périodes d'entraînement et le calendrier des compétitions; et
- f) les informations reçues sur les pratiques potentielles de dopage.

4.3.3 L'*OAD* élaborera et documentera un plan de répartition des contrôles basé sur les informations mentionnées à la clause 4.3.2 : le nombre de *sportifs* participant au sport/à la discipline, le calendrier des *compétitions*, les activités antidopage d'autres *OAD responsables* de *contrôles* dans le sport/la discipline, les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des *contrôles*, (dans le cas des *FI*) la robustesse du programme antidopage national du pays, et (dans le cas des *ONAD*) les impératifs des politiques indiqués dans la clause 4.3.1.

4.3.4 L'*OAD* répartira le nombre de prélèvements d'*échantillons* dont elle dispose entre chaque sport/discipline/pays (selon le cas), entre *contrôles* sanguins et urinaires et entre *contrôles hors compétition* et *en compétition*. L'allocation des ressources entre les *contrôles* sanguins et urinaires et entre les *contrôles hors compétition* et *en compétition* devront tenir compte du risque relatif de dopage durant ces périodes pour chaque sport/discipline évalué.

4.3.5 Chaque *FI* évaluera les mérites relatifs de ces *contrôles hors compétition* et *en compétition* dans son sport et dans les diverses disciplines au sein de chaque sport. Dans les sports et/ou disciplines avec un risque élevé de dopage *hors compétition*, des *contrôles hors compétition* seront réalisés en priorité et une part substantielle des *contrôles* sera réalisée *hors compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *en compétition*. Dans les sports et/ou disciplines présentant un risque peu élevé de dopage *hors compétition*, des *contrôles en compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* sera réalisé *en compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* auront tout de même lieu *hors compétition*.

4.3.6 Chaque *ONAD* déterminera d'abord comment elle allouera les prélèvements d'*échantillons* à sa disposition entre les divers sports relevant de sa compétence, sur la base d'une analyse des risques relatifs de dopage dans ces sports et des impératifs de politique antidopage nationale indiqués dans la clause 4.3.1. Ayant identifié de cette façon les sports « prioritaires » auxquels les ressources devront être affectées, l'*ONAD* procédera ensuite à sa propre évaluation des mérites relatifs des *contrôles hors compétition* et *en compétition* dans ces sports « prioritaires ». Dans les sports et/ou disciplines où elle considère que le risque de dopage est élevé dans la période *hors compétition*, l'*ONAD* s'assurera que des *contrôles hors compétition* sont effectués en priorité, et qu'une part substantielle des *contrôles* annuels est réalisée *hors compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles en compétition* devront tout de même avoir lieu. Dans les sports et/ou disciplines où l'*ONAD* considère que le risque de dopage *hors compétition* est peu élevé, des *contrôles en compétition* auront lieu en priorité, et un certain nombre de *contrôles* seront réalisés *en compétition*. Toutefois, un certain nombre de *contrôles* auront tout de même lieu *hors compétition*.

4.3.7 Afin d'élaborer un plan de répartition des contrôles qui tienne compte de manière coordonnée des activités de *contrôle* des autres *OAD* compétentes :

- a) Les *OAD* coordonneront les activités de *contrôle* pour éviter les doublons. Un accord précis sur les rôles et les responsabilités dans les *contrôles* de *manifestations* sera conclu à l'avance conformément à l'article 15.1 du *Code*.
- b) Les *OAD*, sans délais indus, devront partager les informations sur leurs *contrôles* avec les autres *OAD* concernées, idéalement au travers d'*ADAMS* ou d'une autre base de données centralisée d'un niveau de fonctionnalité et de sécurité semblable, conformément à l'article 14.5 du *Code*.

4.3.8 Dans le cadre du plan de répartition des contrôles, l'*OAD* allouera un type de *contrôle* à chaque sport/discipline/pays, de manière pertinente, entre les prélèvements d'*échantillons* de sang et d'urine, en fonction d'une analyse des risques du dopage pour le sport/la discipline considéré(e), comme expliqué dans la clause 4.3.4.

4.3.9 L'*OAD* s'assurera que le moment du *contrôle* est planifié pour garantir une dissuasion et une détection optimales des pratiques de dopage.

4.3.10 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les *contrôles* seront *inopinés* :

- a) Pour les *contrôles en compétition*, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Toutefois, la sélection aléatoire des *sportifs* selon leur classement ne sera pas révélée aux *sportifs* avant leur notification;
- b) Tous les *contrôles hors compétition* seront effectués sans préavis de manière *inopinée* sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.

4.3.11 L'*OAD* documentera son plan de répartition des contrôles et établira un système permettant sa révision et, le cas échéant, sa mise à jour régulière, afin d'incorporer toute nouvelle information et de tenir compte des *échantillons* prélevés par d'autres *OAD*. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan.

4.4 Exigences pour la sélection des *sportifs* pour le *contrôle*

4.4.1 En mettant en œuvre son plan de répartition des contrôles, l'*OAD* choisira les *sportifs* devant se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* selon des méthodes de *contrôles ciblés* et une sélection aléatoire.

4.4.2 Les *OAD* s'assureront qu'un nombre significatif de *contrôles* entrepris dans le cadre du plan de répartition des contrôles sont des *contrôles ciblés*, basés sur une évaluation documentée des risques de dopage et l'usage le plus efficace des ressources pour garantir une

détection et une dissuasion optimales. Les facteurs pertinents pour déterminer qui devrait être soumis à des *contrôles ciblés* varieront selon les différents sports, mais pourront comprendre (sans limite) tous les facteurs suivants ou quelques-uns d'entre eux :

- a) paramètres biologiques atypiques (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.);
- b) blessure;
- c) retrait ou absence d'une *compétition* prévue;
- d) départ à la retraite ou retour à la compétition;
- e) comportement suggérant un dopage;
- f) soudaine amélioration significative des performances;
- g) manquements répétés à l'obligation de transmission des informations sur la localisation;
- h) informations sur la localisation susceptibles d'indiquer une augmentation potentielle du risque de dopage, comprenant un déménagement dans un lieu éloigné;
- i) historique des performances du *sportif*;
- j) âge du *sportif*, c'est-à-dire approche de la retraite, passage du niveau junior au niveau senior;
- k) historique des *contrôles* du *sportif*;
- l) réhabilitation du *sportif* après une *suspension*;
- m) incitations financières pour des performances améliorées, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring;
- n) association du *sportif* avec un tiers, tel qu'un entraîneur ou un médecin, ayant été impliqué dans du dopage; et
- o) informations fiables provenant d'un tiers.

4.4.3 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire, effectuée en faisant appel à un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire pondérée sera réalisée conformément à des critères précis et pourra tenir compte (le cas échéant) des facteurs listés dans la clause 4.4.2 afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *sportifs* « à risque ».

4.4.4 Comme décrit dans la clause 11.2 :

- a. Outre l'élaboration du plan de répartition des contrôles spécifique à chaque sport, une FI doit définir les critères d'inclusion de certains *sportifs* de son sport dans un *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*, auxquels s'appliqueront les exigences d'informations sur la localisation de la section 11 des présents *Standards internationaux*. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le plan de répartition des contrôles d'une FI doit comprendre tous les *sportifs* concernés, et non pas seulement les *sportifs* faisant partie du *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*. Ainsi, la FI devrait sélectionner des *sportifs* soumis aux *contrôles* (y compris les *contrôles hors compétition*) qui ne sont pas inclus dans son *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*. Toutefois, une proportion appropriée des *contrôles hors compétition* indiqués dans le plan

de répartition des contrôles doit être réalisée sur les *sportifs* du *groupe cible* international.

- b. Outre l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles qui alloue des ressources de *contrôles* à tous les sports qui relèvent de sa compétence ou à quelques-uns d'entre eux seulement, une *ONAD* doit définir des critères d'inclusion de certains *sportifs* de quelques sports ou de tous dans un *groupe cible* national de *sportifs soumis aux contrôles*, auxquels s'appliqueront les exigences d'informations sur la localisation de la section 11 des présents *Standards internationaux*. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le plan de répartition des contrôles de l'*ONAD* doit comprendre tous les *sportifs* pertinents des sports en question, et non pas seulement les *sportifs* inclus dans le *groupe cible* national. De même, l'*ONAD* devrait sélectionner des *sportifs* pour les *contrôles* (y compris les *contrôles hors compétition*) qui ne sont pas inclus dans le *groupe cible* national. Toutefois, lorsque des *sportifs* d'un sport donné ont été inclus dans le *groupe cible* national des *sportifs soumis aux contrôles*, une proportion appropriée des *contrôles hors compétition* alloués à ce sport dans le plan de répartition des contrôles de l'*ONAD* doit être réalisée sur ces *sportifs*.

[4.4.4 Commentaire : Comme expliqué ultérieurement dans la section 11 de ces Standards internationaux, le principal objet du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est d'identifier les sportifs des sports concernés qui devraient être soumis aux exigences des informations sur la localisation de la section 11 de ces Standards internationaux. Cette décision dépendra principalement de l'évaluation du risque de dopage hors compétition dans les sports/disciplines en question : plus le risque est élevé, plus le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles devrait être conséquent; moins le risque est élevé, plus le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut être petit. Le nombre de sportifs dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut varier considérablement d'un sport à l'autre. Conformément à la clause 11.2, cependant, la composition d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit respecter certaines exigences minimales et, conformément à la clause 4.4.4, un nombre approprié de contrôles hors compétition précisés dans le plan de répartition des contrôles doit être effectué sur les sportifs faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.]

Dans le cas d'une ONAD, les sports concernés aux fins de la clause 4.4.4 (b) seront les sports qu'elle établit comme relevant de sa compétence, sur la base des exigences de politique nationale et des priorités indiquées dans la clause 4.3.1, ainsi que l'évaluation des risques et autres facteurs indiqués dans la clause 4.3.3, à traiter comme sports « prioritaires » aux fins de contrôles hors compétition. En fonction de ces facteurs, une ONAD peut décider de n'inclure aucun sportif d'un sport ou de sports donnés du groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles. Cette décision devrait être révisée régulièrement conformément à la clause 4.3.11. Toutefois, lorsque l'ONAD décide d'inclure les sportifs d'un sport donné dans le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, un nombre approprié de contrôles hors compétition alloués à ce sport dans le plan de répartition des contrôles devront être réalisés sur ces sportifs.]

4.4.5 Si l'*OAD* autorise l'ACD à sélectionner des *sportifs* pour un prélèvement d'*échantillons*, l'*OAD* fournira à l'ACD les critères de sélection conformes au plan de répartition des contrôles.

4.4.6 Après la sélection d'un *sportif* pour un prélèvement d'*échantillons* et avant la notification de celui-ci, l'*OAD* et/ou l'ACD s'assureront que la décision de sélectionner ce *sportif* n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et effectuer un *contrôle inopiné* sur ce *sportif*.

5.0 Notification des *sportifs*

5.1 Objectif

L'objectif est de s'assurer que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser le *sportif*, que le *sportif* sélectionné est notifié, comme décrit dans la clause 5.4.1, que les droits du *sportif* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée.

[5.1 Commentaire : L'AMA produira des lignes directrices pour aider les OAD à déterminer ce qui constitue des tentatives raisonnables de localiser un sportif dans le contexte spécifique à la section 11 (Informations sur la localisation).]

5.2 Généralités

La notification des *sportifs* débute quand l'*OAD* procède à la notification du *sportif* sélectionné, et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque le possible défaut de se conformer du *sportif* est porté à l'attention de l'*OAD*.

Les activités principales sont :

Assigner des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons;

Localiser le *sportif* et confirmer son identité;

Informers le *sportif* qu'il a été sélectionné pour subir un *contrôle du dopage* et l'informer de ses droits et responsabilités;

Pour un prélèvement d'*échantillons* sans préavis, escorter et observer le *sportif* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et

Documenter la notification ou la tentative de notification.

5.3 Exigences précédant la notification du *sportif*

5.3.1 Sauf exception, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le prélèvement des *échantillons*.

5.3.2 L'*OAD* désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons à réaliser ou à assister aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des *échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*.

5.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation d'autorisation officielle délivrée et contrôlée par l'*OAD*. Dans le cas des ACD, cette documentation devra les identifier par leur nom. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comprenant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identité d'*OAD*, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide semblable) et la date d'expiration de l'identification.

[5.3.3 Commentaire : Les escortes ne sont pas tenues de porter un document qui les identifie par leur nom ou leur photographie. Elles doivent produire une documentation d'autorisation officielle fournie par l'OAD, telle qu'un ordre de mission ou une lettre d'autorisation.]

5.3.4 L'*OAD* établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du *sportif* sélectionné pour fournir un *échantillon*, de façon à être sûr de notifier le bon *sportif*. La méthode d'identification du *sportif* sera enregistrée sur la documentation de *contrôle du dopage*.

5.3.5 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le *sportif* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport, à la compétition, à la séance d'entraînement, etc., et de la situation donnée.

5.3.6 L'*OAD* établira une méthode d'enregistrement détaillée des tentatives de notification du *sportif* et de leurs résultats.

5.3.7 Le *sportif* notifié sera le premier à être informé qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article 5.3.8.

5.3.8 L'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *sportif*, si celui-ci est *mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*), s'il présente un handicap (tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap) ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

[5.3.8 Commentaire : Dans le cas de contrôles en compétition, il est permis d'aviser des tiers que le contrôle aura lieu, le cas échéant, pour aider le personnel responsable du prélèvement des échantillons à identifier le(s) sportif(s) devant être contrôlé(s) et à notifier ce(s) sportif(s) qu'il(s) doive(nt) se soumettre au prélèvement d'échantillon. Toutefois, il n'y a aucune obligation de notifier un tiers (par ex. le médecin d'équipe) de la mission de contrôle du dopage lorsque cette aide n'est pas nécessaire.]

5.4 Exigences pour la notification du *sportif*

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel qu'indiqué dans la clause 5.3.8, est informé :

- a) que le *sportif* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'*échantillons* sera effectué;
- c) du genre de prélèvement d'*échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement;
- d) des droits du *sportif*, incluant les droits suivants :
 - i. avoir un représentant et, si disponible, un interprète;
 - ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons*;
 - iii. demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables; et
 - iv. demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- e) des responsabilités du *sportif*, incluant les exigences suivantes :
 - i. demeurer sous observation directe de l'ACD/escorte en permanence à compter du moment de la notification par l'ACD/escorte, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'*échantillons* soit terminée;
 - ii. présenter une pièce d'identité conformément à la clause 5.3.4;
 - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* (le *sportif* devrait être avisé des possibles conséquences d'un défaut de se conformer; et
 - iv. se présenter immédiatement pour le contrôle, à moins d'être retardé pour des raisons valables, comme déterminées par la clause 5.4.4.
- f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage.
- g) que si le *sportif* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques, et qu'il devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse.
- h) que l'*échantillon* fourni par le *sportif* au personnel de prélèvement des échantillons devra être la première miction provenant du *sportif* après sa notification, et qu'il ne devrait pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.

5.4.2 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte devra :

- a) à compter de ce moment-là, et jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée, garder le *sportif* sous sa vigilance en permanence;
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la documentation indiquée dans la clause 5.3.3;
- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de la clause 5.3.4. La confirmation de l'identité du *sportif* par toute autre méthode ou tout défaut de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consignée et rapportée à l'*OAD*.
- d) dans le cas où l'identité du *sportif* ne peut pas être confirmée selon les critères de la clause 5.3.4, l'*OAD* décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.3 L'escorte/ACD demandera alors au *sportif* de signer un formulaire de notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte/ACD informera si possible le *sportif* des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et produira un rapport détaillé des circonstances à l'*OAD*. L'*OAD* devra suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

5.4.4 L'escorte/ACD peut, à sa discrétion, étudier toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un *sportif* de permission de retarder sa présentation au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si le *sportif* peut être escorté en permanence et maintenu sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :

Pour les *contrôles en compétition* :

- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles;
- b) participer à des engagements médiatiques;
- c) participer à d'autres *compétitions*;
- d) effectuer une récupération;
- e) se soumettre à un traitement médical nécessaire;
- f) chercher un représentant et/ou un interprète;
- g) se procurer une photo d'identification; ou
- h) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

Pour les *contrôles hors compétition* :

- a) localiser un représentant;

- b) terminer une séance d'entraînement;
- c) recevoir un traitement médical nécessaire;
- d) se procurer une photo d'identification;
- e) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

5.4.5 L'ACD ou autre personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif de retard à se présenter au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'OAD. Tout défaut du *sportif* de demeurer sous constante observation devrait également être enregistré.

5.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

5.4.7 Si un *sportif* retarde sa présentation au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée, autrement que conformément à la clause 5.4.4, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un possible défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et documenter les détails sur le retard du *sportif* à se présenter au poste de contrôle du dopage.

5.4.8 Si, pendant que le *sportif* est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le *contrôle*, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le *sportif* au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace et effective.

6.2 Généralités

La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales sont :

- a) Établir un système de collecte des détails portant sur la phase de prélèvement des échantillons;
- b) Établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des échantillons;
- c) S'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à la clause 6.3.2;
- d) S'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par l'*OAD* respecte au minimum les critères prescrits à la clause 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3.1 L'*OAD* établira un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris des exigences spéciales répondant aux besoins des *sportifs* handicapés, (telles que prescrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap) et aux besoins des *sportifs mineurs* (telles que prescrites à l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

6.3.2 L'*ACD* utilisera un poste de contrôle du dopage qui au minimum assure l'intimité du *sportif* et, dans la mesure du possible, qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'*ACD* consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

6.3.3 L'*OAD* établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

- a) Le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine.
- b) Le droit pour un *sportif mineur* (comme indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *sportifs mineurs*) et le droit de l'*ACD/escorte* témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'*ACD/escorte* témoin quand le *sportif mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le *sportif mineur* ne le demande.
- c) Le droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un représentant, comme prescrit à l'Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- d) Un Observateur indépendant de l'*AMA*, s'il y a lieu, dans le cadre du *programme des Observateurs indépendants*. L'Observateur indépendant de l'*AMA* n'observera pas directement la miction.

6.3.4 L'*OAD* devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons respectant au minimum les critères suivants :

- a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon;
- b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) protéger l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et
- d) s'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise.

6.3.5 L'OAD élaborera un système pour enregistrer la chaîne de sécurité des *échantillons* et de leur documentation, y compris la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à la bonne destination.

[6.3.5 Commentaire : Les informations sur la manière dont l'échantillon est entreposé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées dans un rapport de post-mission (par exemple). Lorsque l'échantillon est transporté depuis le poste de contrôle du dopage, chaque transfert de l'échantillon d'une personne à une autre, par ex. d'un ACD à un coursier, ou de l'ACD au laboratoire, devrait être documenté, jusqu'à l'arrivée de l'échantillon à destination.]

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie.

Les activités principales sont :

- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon*;
- b) prélever et garantir la sécurité de l'*échantillon*; et
- c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des *échantillons*

7.3.1 L'OAD sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des *échantillons*, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits dans la clause 5.4.1.

7.3.3 L'ACD offrira au *sportif* la possibilité de s'hydrater. Le *sportif* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse.

7.3.4 Le *sportif* ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée dans les clauses 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son *échantillon*.

7.3.5 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage;
- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue);
- c) le *sportif* doit demeurer sous observation en permanence;
- d) le *sportif* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage.

L'ACD consignera l'heure exacte du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des *échantillons*

7.4.1 L'ACD prélèvera l'*échantillon* du *sportif* conformément au protocole propre à la catégorie de prélèvement des *échantillons* :

- a) Annexe D : Prélèvement d'*échantillons* d'urine
- b) Annexe E : Prélèvement d'*échantillons* de sang

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des *échantillons*, sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'OAD engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé au *sportif* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un autre *échantillon*, l'ACD consignera en détail

les circonstances entourant le refus et l'*OAD* engagera la procédure de l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

7.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature du *contrôle* (sans préavis, avec préavis, *en compétition* ou *hors compétition*);
- b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage;
- c) la date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon*;
- d) le nom du *sportif*;
- e) la date de naissance du *sportif*;
- f) le sexe du *sportif*;
- g) l'adresse personnelle et le numéro de téléphone du *sportif*;
- h) le sport et la discipline du *sportif*;
- i) le nom de l'entraîneur et du médecin du *sportif*;
- j) le numéro de code de l'*échantillon*;
- k) le nom et la signature de l'escorte;
- l) le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin (le cas échéant);
- m) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire;
- n) les médicaments et compléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par le *sportif*;
- o) toute irrégularité dans les procédures;
- p) les commentaires ou préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu;
- q) le consentement du *sportif* au traitement des données du *contrôle* dans *ADAMS*;
- r) le consentement du *sportif*, ou non, à l'utilisation de(s) *échantillon(s)* pour la recherche;
- s) le nom et la signature du représentant du *sportif* (le cas échéant) selon la clause 7.4.6;
- t) le nom et la signature du *sportif*; et
- u) le nom et la signature de l'ACD.

7.4.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *sportif* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le *sportif*. Le représentant du *sportif* (le cas échéant) et le *sportif* signeront la documentation si le *sportif* est *mineur*. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du *sportif* peuvent signer les documents à titre de témoins.

7.4.7 L'ACD remettra au *sportif* une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a signés.

8.0 Sécurité/Administration post-contrôle

8.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont entreposés en toute sécurité avant de quitter le poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de la documentation du prélèvement des *échantillons*.

8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 L'*OAD* définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. L'*ACD* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères.

8.3.2 L'*OAD/ACD* élaborera un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.

8.3.3 L'*OAD* élaborera un système pour s'assurer que des instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* si nécessaire.

9.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation

9.1 Objectif

- a) S'assurer que les *échantillons* et leur documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises; et
- b) S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* est envoyée à l'*OAD* par l'*ACD* en toute sécurité et en temps voulu.

9.2 Généralités

Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la phase de prélèvement des *échantillons* sont arrivés à destination.

Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur la phase de prélèvement des échantillons destiné à l'OAD.

9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

9.3.1 L'OAD autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, au moyen de la méthode de transport autorisée par l'OAD, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.

[9.3.2 Commentaire : Les OAD devraient étudier les conditions de transport exigées par certaines missions particulières avec le laboratoire auquel elles font appel pour l'analyse des échantillons, afin de mettre en place ce qui est nécessaire (par ex. la réfrigération ou la congélation des échantillons, le cas échéant) selon les circonstances particulières aux missions considérées.]

9.3.3 La documentation identifiant le *sportif* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* ou la documentation envoyés au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

9.3.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'OAD au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.5 L'OAD vérifiera la chaîne de sécurité, si la réception des *échantillons* et de la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'OAD décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*.

9.3.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une *violation de règles antidopage* devra être conservée par une OAD au minimum 8 ans, conformément à l'article 17 du Code.

10.0 Propriété des échantillons

10.1 L'OAD qui procède au *contrôle* sur le *sportif* est propriétaire des *échantillons* prélevés sur le *sportif*.

10.2 L'OAD qui procède au *contrôle* sur le *sportif* peut transférer la propriété des *échantillons* à l'OAD exerçant l'autorité de gestion des résultats relatifs à ce *contrôle*.

11.0 Exigences concernant les informations sur la localisation du *sportif*

11.1 Objectif/principes généraux

11.1.1 Il est reconnu et accepté que (a) des *contrôles* sans préavis *hors compétition* sont essentiels à l'efficacité du *contrôle du dopage*; et (b) sans informations exactes sur la localisation du *sportif*, ces *contrôles* peuvent être inefficaces et souvent impossibles.

[11.1.1 Commentaire : Cette reconnaissance est le fondement du raisonnement qui sous-tend l'article 2.4 du Code et cette section 11 des Standards internationaux de contrôle.]

11.1.2 Dès lors, outre l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles conformément à la section 4 de ces *Standards internationaux*, chaque FI et ONAD devra créer un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* respectant les critères indiqués par la FI/l'ONAD, selon le cas (voir la clause 11.2 et, pour ce qui concerne les *sports d'équipe*, la clause 11.5). Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront soumis aux exigences des informations sur la localisation stipulées à la Section 11, (voir article 14.3 du *Code*) et seront tenus de les respecter.

11.1.3 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est tenu de transmettre à chaque trimestre des informations sur sa localisation qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec toutes les indications sur les lieux où il résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre, afin de pouvoir être localisé pour un *contrôle* à tout moment durant ce trimestre : (voir clause 11.3). Le défaut de se conformer est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission et donc un défaut d'informations sur la localisation au sens de l'article 2.4 du *Code*.

11.1.4 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est également tenu de préciser dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, une période quotidienne de 60 minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un *contrôle* : (voir clause 11.4). Ceci ne limite aucunement l'obligation du *sportif* d'être disponible pour un *contrôle* à tout moment en tout lieu. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations spécifiées dans la clause 11.3 concernant sa localisation en dehors de la période de 60 minutes. Toutefois, si le *sportif* n'est pas disponible pour un *contrôle* à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur sa localisation, et n'a pas actualisé les informations sur sa localisation avant la période de 60 minutes pour

indiquer une autre période et un autre lieu pour le jour donné, ce manquement sera considéré comme un contrôle manqué et dès lors constituera un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code .

[11.1.4 Commentaire : L'objet de la période de 60 minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour le contrôle, et l'impraticabilité et l'injustice qu'il y aurait à rendre les sportifs potentiellement responsables d'un contrôle manqué chaque fois qu'ils s'écartent de la routine déclarée antérieurement. Les OAD qui ont instauré un système d'informations sur la localisation avant 2008 ont expérimenté cette problématique sous plusieurs angles. Certaines demandaient des informations sur la localisation « 24/24, 7j./7 », mais ne déclaraient pas de contrôle manqué si un sportif n'était pas à l'endroit où il avait dit qu'il serait, sauf (a) s'il ne pouvait toujours pas se présenter à un contrôle après avoir reçu un préavis sous la forme d'un appel téléphonique; ou (b) que le jour suivant il n'était toujours pas à l'endroit où il avait dit qu'il serait. D'autres demandaient des informations sur la localisation du sportif pour seulement une heure par jour, mais tenaient le sportif entièrement responsable pendant cette période, ce qui était source de certitude pour chacune des parties mais limitait la capacité de l'OAD à contrôler le sportif en dehors de l'heure donnée. Après consultation approfondie des partenaires bénéficiant d'une expérience particulière des informations sur la localisation, il a été considéré que la meilleure façon de maximiser les chances de trouver un sportif à tout moment, tout en fournissant une atténuation raisonnable et appropriée de la responsabilité d'un contrôle manqué « 24/24, 7j./7 », était de combiner les meilleurs éléments de chaque système, à savoir exiger la transmission d'informations sur la localisation sur une base de « 24/24, 7j./7 » tout en limitant le risque de contrôle manqué à une période de 60 minutes par jour. (Pour la discussion sur la manière dont cela fonctionnera en pratique, voir le commentaire de la clause 11.4.1).]

11.1.5 Plus d'une OAD peut avoir compétence pour contrôler un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (voir article 15 du Code) et donc (lorsqu'une tentative de contrôler ce *sportif* s'avère infructueuse et que les exigences de la clause 11.5.3 sont respectées) pour enregistrer un contrôle manqué contre ce *sportif*. Ce contrôle manqué sera reconnu par les autres OAD conformément à l'article 15.4 du Code.

11.1.6 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sera considéré comme ayant commis une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code s'il a commis un total de trois (3) défauts d'informations sur la localisation (qui peuvent être toute combinaison d'au total 3 manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) pendant une période de 18 (dix-huit) mois, quelles que soient les OAD ayant déclaré les défauts d'informations sur la localisation en question.

[11.1.6 Commentaire : Bien qu'un seul défaut d'informations sur la localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, il peut, si les circonstances sont particulièrement flagrantes, entraîner une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (falsification ou tentative de falsification de contrôle du

dopage). Rien dans ces Standards internationaux n'a pour objet d'empêcher une OAD de traiter le défaut d'informations sur la localisation comme une violation des règles antidopage aux termes de l'un ou de l'autre de ces articles lorsque les circonstances le justifient (sans préjuger de la capacité par la suite à considérer cela comme un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code).

Seuls les sportifs désignés pour être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément à l'article 14.3 du Code sont soumis aux exigences des informations sur la localisation stipulées dans cette section 11. Les autres sportifs ne sont pas soumis aux exigences des informations sur la localisation. Toutefois, rien dans ces Standards internationaux n'empêche une OAD d'élaborer des exigences différentes concernant les informations sur la localisation en dehors du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Par exemple :

- a. Lorsque les circonstances le justifient, une OAD peut identifier certains sportifs à « haut risque » relevant de sa compétence qui devraient être soumis à des exigences d'informations sur la localisation plus strictes (telles qu'une prolongation de la période horaire durant laquelle un sportif peut être tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le contrôle, par ex. l'incorporation des périodes régulières d'entraînement); et/ou
- b. Une OAD peut identifier un groupe cible de sportifs (par ex. les sportifs inclus dans un plus grand groupe cible de sportifs soumis aux contrôles existant avant l'introduction de la v.4.0 des SIC) qui pourraient être soumis à des exigences d'informations sur la localisation moins strictes (par ex. indiquer un lieu de résidence et d'entraînement, de compétition et d'autres activités régulières, mais sans exigence d'une période de 60 minutes spécifique).

Ainsi, une gamme (ou pyramide) de différents groupes cibles peut être mise en place par une OAD, avec diverses exigences d'informations sur la localisation. Tout défaut de respecter de telles exigences pourra être considéré comme un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code.

La différence intervient lorsqu'il s'agit de combiner les défauts d'informations sur la localisation selon différentes règles. Lorsqu'un sportif est inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, seuls les défauts d'informations sur la localisation déclarés contre lui sur la base de règles en cohérence avec cette section 11 doivent être combinés aux fins de l'article 2.4 du Code. Lorsque le sportif fait partie d'un groupe cible différent, pour lequel d'autres exigences d'informations sur la localisation s'appliquent, les règles de l'OAD qui a placé ce sportif dans ce groupe cible détermineront dans quelle mesure les défauts d'informations sur la localisation déclarés contre ce sportif conformément à d'autres règles seront combinés aux défauts d'informations sur la localisation déclarés aux termes des règles de cette OAD, conformément à l'article 2.4 du Code.]

11.1.7 La période de 18 mois indiquée dans la clause 11.1.6 débute à la date à laquelle le *sportif* a commis le défaut d'informations sur la localisation. Ceci n'est pas affecté par un prélèvement d'échantillons réussi effectué sur le *sportif* durant la période de 18 mois. Ceci signifie que si trois défauts d'informations sur la localisation sont constatés durant

la période de 18 mois, une violation de règles antidopage est intervenue aux termes de l'article 2.4 du *Code*, indépendamment de tout prélèvement d'*échantillons* réussi sur le *sportif* durant cette période de 18 mois. Toutefois, si un *sportif* qui a commis un défaut d'informations sur la localisation ne commet pas deux autres défauts d'informations sur la localisation dans les 18 mois du premier défaut constaté, à la fin de cette période de 18 mois, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » aux fins de la clause 11.1.6.

[11.1.7 Commentaire : Si un sportif commet deux défauts d'informations sur la localisation, mais qu'ensuite n'en commet pas de troisième dans les 18 mois depuis le premier, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » et une nouvelle période de 18 mois commence à compter de la date du deuxième défaut d'informations sur la localisation.

Pour ce qui est de déterminer si un défaut d'informations sur la localisation est intervenu dans la période de 18 mois indiquée dans la clause 11.1.6 :

- a. un manquement à l'obligation de transmission sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le sportif n'a pas transmis les informations sur sa localisation, ou (dans le cas de tout manquement à l'obligation de transmission suivant, durant le même trimestre) le jour où expire la date limite indiquée, conformément à la clause 11.3.8; et*
- b. un contrôle manqué sera considéré comme étant intervenu à la date où la tentative de prélèvement de l'échantillon a été infructueuse.]*

11.1.8 Dispositions transitoires :

- a. La présente version de janvier 2009 des *Standards internationaux de contrôle*, qui comprend les dispositions relatives à la combinaison de défauts d'informations sur la localisation déclarés par différentes *OAD* aux termes de l'article 2.4 du *Code*, s'appliquera intégralement à tous les défauts d'informations sur la localisation intervenant après le 1er janvier 2009.*

[11.1.8(a) Commentaire : Rien dans les Standards n'empêche une OAD d'établir avant le 1er janvier 2009 son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles conformément à cette section 11, de notifier les sportifs qu'ils ont été inclus dans ce groupe cible et de collecter les informations sur leur localisation pour le trimestre débutant le 1^{er} janvier 2009.]

- b. Lorsque un *sportif* a manqué de se soumettre aux exigences des informations sur la localisation déclarées conformément aux règles alors en vigueur de l'*OAD* compétente dans la période de 18 mois qui précède le 1er janvier 2009, la question de savoir si ces défauts peuvent être combinés entre eux et/ou avec des défauts d'informations sur la localisation intervenant après le 1er janvier 2009 aux termes de l'article 2.4 du *Code* sera déterminée en référence à l'article 25.2 du *Code*.*

[11.1.8(b) Commentaire : Rien dans ces Standards n'empêche une OAD de prévoir dans ses règles qu'elle reconnaîtra les violations concernant

les informations sur la localisation déclarées par d'autres OAD, commises même avant le 1er janvier 2009, lorsque de telles violations ont été divulguées par les OAD concernées. En outre, une OAD peut avertir un sportif que les défauts d'informations sur la localisation commis à la suite de cet avertissement mais avant le 1er janvier 2009 seront combinés aux défauts d'informations sur la localisation commis après le 1er janvier 2009 aux termes de l'article 2.4 du Code.]

11.2 Exigences pour la mise en place des *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles*

11.2.1 Chaque FI définira les critères d'inclusion des *sportifs* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* pour son sport et publiera ces critères, ainsi que la liste des *sportifs* correspondant à ces critères (et faisant de ce fait partie du *groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles*) pour la période considérée. Les critères utilisés devraient refléter l'évaluation par la FI des risques de dopage *hors compétition* dans le sport donné (voir clause 4.2). Bien que ces critères (et donc le nombre de *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) puissent varier d'un sport à l'autre, une FI doit pouvoir démontrer qu'elle a effectué sa propre évaluation des risques pertinents et a adopté des critères appropriés sur la base des conclusions de cette évaluation.

[11.2.1 Commentaire : En règle générale, il est convenu que le groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles comprendra les sportifs qui concourent régulièrement au plus haut niveau de compétition internationale (par ex. les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et des championnats du monde), déterminés par classement ou d'autres critères pertinents. Conformément à la clause 4.4.4, une proportion appropriée de contrôles hors compétition spécifiés dans le plan de répartition des contrôles de la FI devra être effectuée sur les sportifs du groupe cible international.]

En ce qui concerne les options pour établir le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles dans un sport d'équipe, voir la clause 11.5.1.]

11.2.2 Chaque ONAD définira les critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* venant des sports qu'elle a inclus dans le plan de répartition des contrôles et publiera ces critères, ainsi qu'une liste des *sportifs* correspondant à ces critères (et faisant de ce fait partie du *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles*) pour la période considérée. Les critères utilisés devraient refléter l'évaluation par l'ONAD des risques du dopage *hors compétition* dans ces sports (voir la clause 4.3), ainsi que les impératifs de la politique nationale antidopage comme précisé dans la clause 4.3.1. Bien que ces critères puissent varier d'un pays à l'autre, une ONAD doit pouvoir démontrer qu'elle a effectué une évaluation adéquate des risques pertinents et a adopté des critères appropriés sur la base des conclusions de cette évaluation.

[11.2.2 Commentaire : En règle générale, et sauf s'il existe de bonnes raisons par ailleurs, il est convenu que le groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles comprendra (i) les sportifs qui relèvent de la compétence de l'ONAD et qui ont été inclus dans un groupe cible international de sportifs soumis aux

contrôles; (ii) les sportifs qui font partie des équipes nationales dans les sports olympiques, paralympiques et d'autres sports à haute priorité nationale (ou susceptibles d'être sélectionnés pour ces équipes); et (iii) les sportifs qui s'entraînent indépendamment mais concourent au niveau olympique/paralympique ou aux championnats du monde et susceptibles d'être sélectionnés pour de telles manifestations.

L'une des raisons, par exemple, pour lesquelles un sportif de l'une de ces catégories pourrait ne pas être inclus dans un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles serait l'incohérence d'une telle inclusion avec les impératifs de la politique antidopage de l'ONAD, tels qu'indiqués dans la clause 4.3.1.

Conformément à la clause 4.4.4, lorsque des sportifs d'un sport particulier sont inclus dans un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, une proportion appropriée de contrôles hors compétition alloués à ce sport dans le plan de répartition des contrôles de l'ONAD doit être effectuée sur ces sportifs.]

11.2.3 L'OAD devrait inclure dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (a) les *sportifs* relevant de sa compétence qui font l'objet d'une période de *suspension* (voir article 10.11 du *Code*); et (b) les *sportifs* sous sa juridiction qui se sont retirés de la compétition alors qu'ils faisaient partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui souhaitent sortir de leur retraite pour reprendre une participation sportive active (voir article 5.4 du *Code*). L'OAD peut également inclure dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* les *sportifs* qui relèvent de sa compétence et qu'elle souhaite cibler pour le *contrôle*.

11.2.4 L'OAD devra réviser périodiquement et actualiser autant que nécessaire ses critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. En outre, l'OAD révisera périodiquement sa liste publiée des *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* pour s'assurer que chaque *sportif* listé continue de répondre à ces critères. Les *sportifs* qui ne répondent plus aux critères devraient être retirés du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et les *sportifs* qui répondent à ces critères devraient être ajoutés à ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. L'OAD doit informer ces *sportifs* du changement de leur statut et publier une nouvelle liste de *sportifs* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, sans délai.

[11.2.4 Commentaire : voir la clause 11.5.2 pour une discussion de l'application de cette clause 11.2.4 dans le contexte des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles en ce qui concerne les équipes.]

11.2.5 Un *sportif* qui a été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* continuera d'être soumis aux exigences des informations sur la localisation établies dans cette section 11 tant qu'il n'aura pas :

- a. reçu un avis écrit de l'OAD responsable selon lequel il n'est plus désigné comme faisant partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*; ou

- b. annoncé qu'il se retire de la *compétition* dans le sport en question, conformément aux règles en vigueur, et en a dûment informé par écrit sa FI ou son *ONAD* ou les deux (le cas échéant).

[11.2.5(a) Commentaire : Les règles en vigueur peuvent également stipuler que l'avis de retraite soit envoyé à la fédération nationale du sportif.]

Lorsqu'un sportif se retire d'un sport puis y retourne, sa période de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 18 mois indiquée dans l'article 2.4 du Code et la clause 11.1.5. Par conséquent, les défauts d'informations sur la localisation commis par le sportif avant sa retraite pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les défauts d'informations sur la localisation commis par le sportif après son retour de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition. Par exemple si un sportif a commis deux manquements à l'obligation de transmission dans les 12 mois qui précèdent sa retraite, et s'il commet un autre défaut d'informations sur la localisation dans les six premiers mois qui suivent son retour de retraite/d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition, ceci équivaldra à une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code.]

11.2.6 Pour des raisons de coordination, l'*OAD* mettra à la disposition des autres *OAD* concernées et de l'*AMA* les critères qu'elle a retenus pour l'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et les mises à jour le cas échéant : (voir article 14.3 du Code).

11.3 Exigences pour la transmission des informations sur la localisation

[11.3 Commentaire : Les OAD sont encouragées à utiliser le système ADAMS pour faciliter le partage d'informations requis aux termes de cette section 11.]

Voir clause 11.5.5 pour une discussion sur l'application de cette clause 11.3 dans le contexte des sports d'équipe.]

11.3.1 À une date précédant le premier jour de chaque trimestre (à savoir respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), et spécifiée par l'OAD responsable, un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit transmettre les informations sur sa localisation à sa FI (si le *sportif* a été inclus dans son *groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles*) ou à son *ONAD* (si le *sportif* a été inclus dans son *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles*) qui comprennent les renseignements suivants :

*[11.3.1 Commentaire : Si un sportif est inclus dans les groupes cibles international et national de sportifs soumis aux contrôles, la FI et l'*ONAD* devraient convenir de qui est responsable de la réception des informations sur la localisation et informer le sportif en ce sens. En l'absence d'un tel accord, l'*AMA* déterminera qui de la FI ou de l'*ONAD* sera responsable. Le sportif ne devrait transmettre les informations sur sa localisation qu'à l'OAD responsable, qui ensuite partagera ces informations avec l'*ONAD*/la FI du sportif (selon le cas) et avec les autres *OAD* ayant compétence en matière de contrôle du sportif, conformément à la clause 11.7.3(c). Dans de tels cas, il*

demeurera nécessaire pour la FI/IONAD (selon le cas) qui n'est pas l'OAD responsable de notifier le sportif qu'il ne fait pas partie de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, conformément à la clause 11.7.1(b).]

- a. Une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au *sportif* pour avis formel. Tout avis ou autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme ayant été reçu par le *sportif* cinq jours ouvrables après expédition dudit courrier;

[11.3.1(a) Commentaire : À cette fin, le sportif devrait fournir une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. Une OAD est également encouragée à compléter cette disposition de base par d'autres avis et/ou dispositions d'« avis à considérer » dans ses règles (par exemple, permettre l'usage de la télécopie, du courriel, de messages textes SMS ou d'autres modes de transmission des avis; permettre que l'accusé de réception soit considéré comme un substitut; permettre que l'avis soit expédié à la fédération nationale du sportif s'il est renvoyé comme non distribué à l'adresse fournie par le sportif). Le but de ces dispositions devrait être de réduire les délais de gestion des résultats indiqués dans la clause 11.6.]

- b. Les détails de tout handicap du *sportif* susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;
- c. La confirmation spécifique du consentement du *sportif* à partager les informations sur sa localisation avec d'autres OAD compétentes pour le contrôler : (voir article 14.6 du Code);
- d. Pour chaque jour durant le trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le *sportif* résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);
- e. Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le *sportif* s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute autre activité régulière (école, par ex.), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et

[11.3.1(e) Commentaire : Ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités régulières, c'est-à-dire celles qui font partie de la routine habituelle du sportif. Par exemple, si la routine habituelle du sportif comprend un entraînement au gymnase, à la piscine et sur la piste et des séances régulières de kinésithérapie, le sportif devrait alors fournir les noms et adresses du gymnase, de la piste, de la piscine et du kinésithérapeute dans les informations sur sa localisation et ensuite préciser sa routine habituelle, par exemple : « lundis : 9-11 gymnase, 13-17 gymnase; mardis : 9-11 gymnase, 16-18 gymnase; mercredis : 9-11 piste, 3-5 physio; jeudis : 9-12 gymnase, 16-18 piste; vendredis : 9-11 piscine, 3-5 physio; samedis : 9-12 piste, 13-15 piscine; dimanche : 9-11 piste, 13-15 piscine ».

Si le sportif n'est pas en cours d'entraînement, il devrait l'indiquer dans les informations sur sa localisation et détailler toute autre routine qui sera la sienne dans la période à venir, par ex. sa routine ou son

programme scolaire, ou sa routine de rétablissement, ou toute autre routine, et préciser le nom et l'adresse de chaque lieu où il exécute cette routine et les horaires durant lesquels il l'accomplit.]

- f. Le programme de compétition du *sportif* pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le *sportif* concourra au cours du trimestre à venir et les date(s) auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits.

11.3.2 Les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 chaque jour, au cours de laquelle le *sportif* sera disponible et accessible pour un *contrôle* dans un endroit précis.

[11.3.2 Commentaire : Le sportif peut choisir l'endroit pour cette période de 60 minutes. Il peut s'agir de son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition, ou cela peut être un autre endroit (par ex. au travail, à l'école). Le défaut d'être disponible pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période spécifiée sera considéré comme un contrôle manqué conformément à la clause 11.6.3.]

11.3.3 Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation, le *sportif* a la responsabilité de s'assurer qu'il fournit tous les renseignements exigés correctement et avec suffisamment de détails pour permettre à toute ONAD qui le souhaite de le localiser pour un *contrôle* quel que soit le jour donné durant le trimestre, y compris et sans limite durant la période de 60 minutes indiquée pour le jour considéré dans les informations sur la localisation.

[11.3.3 Commentaire : L'OAD responsable mettra ADAMS (ou une autre base de données centralisée de même fonctionnalité et sécurité) à la disposition du sportif ou fournira d'autres formulaires électroniques ou sur papier à utiliser pour remplir les informations sur la localisation. L'AMA produira un modèle de formulaire à cette fin qui pourra être adapté par les OAD.

Lorsqu'un sportif ne connaît pas précisément sa localisation en tout temps durant le trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être le moment voulu, et ensuite mettre à jour ces informations le cas échéant conformément à la clause 11.4.2. L'OAD devrait prévoir un moyen approprié (par ex. téléphone, télécopieur, Internet, courriel, SMS) pour faciliter la transmission de ces mises à jour.

Lorsqu'il précise un endroit dans les informations sur sa localisation (qu'il s'agisse de ses informations trimestrielles initiales ou d'une mise à jour), le sportif doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le sportif au lieu indiqué. Par exemple, des déclarations telles que « En train de courir dans la Forêt Noire » sont insuffisantes et entraîneront probablement un défaut d'informations sur la localisation. De même, spécifier un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par ex. bâtiment ou secteur d'accès restreint) entraînera probablement une tentative infructueuse de contrôle du sportif et donc un défaut d'informations sur la localisation.

Dans de telles circonstances, plusieurs possibilités se présentent :

- a. Lorsque l'OAD est capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation, l'OAD devrait poursuivre de telles insuffisances comme un manquement à l'obligation de transmission apparent, conformément à la clause 11.6.2.
- b. Lorsque l'OAD ne découvre l'insuffisance des renseignements que lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et est dans l'incapacité de le localiser :
 - i. Si l'insuffisance des renseignements porte sur la période de 60 minutes, l'OAD devrait poursuivre cela comme un contrôle manqué, conformément à la clause 11.6.3 et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon l'article 2.5 du Code;
 - ii. Si l'insuffisance des renseignements porte sur une période hors des 60 minutes, l'OAD devrait poursuivre cela comme un défaut d'informations sur la localisation, conformément à la clause 11.6.4 et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du Code et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon l'article 2.5 du Code.]

11.3.4 Tout *sportif* qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec l'endroit durant la période de 60 minutes qu'il a indiquée ou en relation avec les informations sur sa localisation en dehors de cette période de 60 minutes, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du Code (*falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage*).

[11.3.4 Commentaire : Toute décision de traiter un incident comme un refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon aux termes de l'article 2.3 du Code et/ou comme une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage aux termes de l'article 2.5 du Code ne préjugera pas de la capacité de l'OAD à traiter le même incident comme un défaut d'informations sur la localisation conformément à l'article 2.4 du Code; et vice versa.]

11.3.5 Un *sportif* ne peut seulement être considéré comme ayant commis un défaut d'informations sur la localisation que lorsque l'OAD responsable, une fois que la procédure de gestion des résultats décrite dans la clause 11.6.2 aura été suivie, peut établir chacun des éléments suivants :

- a. que le *sportif* a été dûment notifié (i) qu'il a été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, (ii) des exigences de transmettre les informations sur la localisation qui en découlent; et (iii) des conséquences de tout défaut de respecter ces exigences;
- b. que le *sportif* a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti;

[11.3.5(a) Commentaire : un sportif manque de se soumettre à l'obligation de transmettre les informations sur sa localisation dans les circonstances suivantes :

- i. Lorsqu'il ne transmet pas les informations sur sa localisation; ou*
 - ii. Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation (c'est-à-dire la transmission trimestrielle initiale ou une mise à jour), mais n'inclut pas tous les renseignements requis (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il résidera chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il exécutera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou*
 - iii. Lorsqu'il inclut des renseignements (que ce soit dans les informations trimestrielles initiales ou leur mise à jour) inexacts (une adresse qui n'existe pas, par exemple) ou qui sont insuffisants pour permettre à l'OAD de le localiser pour un contrôle (par ex. « En train de courir dans la Forêt Noire »). Comme signalé dans la clause 11.3.3, si l'inexactitude ou l'insuffisance est relative à la période de 60 minutes et est seulement découverte lors d'une tentative de contrôle du sportif pendant la période de temps donnée, cela peut être poursuivi comme un contrôle manqué. Dans d'autres circonstances, de telles inexactitudes ou insuffisances devraient être poursuivies comme un défaut d'informations sur la localisation.]*
- c. (dans le cas d'un deuxième ou troisième défaut d'informations sur la localisation dans le même trimestre) qu'il a été notifié du précédent défaut d'informations sur la localisation, conformément à la clause 11.6.2(a), et a manqué de rectifier le défaut d'informations sur la localisation dans le délai imparti par cette notification; et

[11.3.5(c) Commentaire : l'objet de cette exigence est de garantir un traitement équitable du sportif. Dans la notification du premier défaut d'informations sur la localisation que l'OAD responsable envoie au sportif conformément à la clause 11.6.2(a), celle-ci doit informer le sportif qu'afin d'éviter un nouveau défaut d'informations sur la localisation, il doit transmettre les informations sur la localisation requises dans le délai imparti par la notification. Ce délai peut être fixé par l'OAD, mais il ne doit pas être de moins de 24 heures à compter de la réception de la notification ni d'une durée dépassant la fin du mois dans lequel cette notification a été reçue.]

- d. que le défaut du sportif de se soumettre était au moins le résultat d'une négligence. Ainsi, le sportif sera présumé avoir commis ce défaut de manière négligente s'il est prouvé qu'il a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée que par le sportif qui établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce défaut.

[11.3.5(d) Commentaire : Dans le cas où une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code est établie, le degré

actuel de la faute du sportif (à savoir négligence ou plus) sera pris en compte dans l'évaluation de la période de suspension à imposer, aux termes de l'article 10.3.3 du Code,]

11.3.6 Un *sportif* inclus dans un *groupe de sportifs soumis aux contrôles* peut choisir de déléguer la transmission de quelques-unes ou de toutes les informations sur sa localisation requises aux termes des clauses 11.3.1 et 11.3.2 (et/ou de toute mise à jour des informations sur sa localisation requises aux termes de la clause 11.4.3) à un tiers, tel que (par exemple, et en fonction des règles de l'OAD responsable) entraîneur, agent ou fédération nationale, sous réserve que le tiers accepte une telle délégation.

[11.3.6 Commentaire : Voir clause 11.5.4 pour une discussion de l'application de cette clause 11.3.6 dans le contexte spécifique d'un sport d'équipe. Pour ne pas laisser place au doute, toutefois, le sportif dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe peut également déléguer la transmission des informations sur sa localisation à un tiers pour quelques-unes ou toutes les périodes pertinentes, sous réserve que ce tiers accepte une telle délégation.

L'OAD responsable peut exiger une notification écrite de toute délégation approuvée conformément à la clause 11.3.6, signée par le sportif concerné et le tiers qui accepte la délégation.]

11.3.7 Dans tous les cas, y compris dans les *sports d'équipe* :

- a. Chaque *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* demeure en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation telles que requises par cette clause 11.3, qu'il transmette chaque renseignement personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un *sportif* ne pourra se défendre d'une allégation de défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 4.2 du *Code* en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers a manqué de respecter les exigences en vigueur; et
- b. Un tel *sportif* reste personnellement responsable en tout temps de s'assurer qu'il est disponible pour le *contrôle* selon les informations sur la localisation qu'il a transmises, qu'il ait transmis ces informations personnellement ou qu'il en ait délégué la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un *sportif* ne pourra se défendre d'une allégation de contrôle manqué aux termes de l'article 2.4. du *Code* en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers a manqué de transmettre les renseignements corrects ou de mettre à jour des renseignements transmis antérieurement afin de s'assurer que les informations sur la localisation pour le jour considéré étaient valables et exactes.

11.4 Disponibilité pour le *contrôle*

11.4.1 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit spécifiquement être présent et disponible pour le *contrôle* chaque jour du trimestre considéré durant la période de 60 minutes indiquée pour le jour donné dans les informations sur la localisation transmises, à l'endroit et à l'heure que le *sportif* a indiqués dans les informations transmises.

[11.4.1 Commentaire : Cette exigence précise ne préjuge aucunement de l'obligation de base faite au sportif de fournir d'une manière générale les informations sur sa localisation pour le trimestre à venir et d'être prêt à se soumettre au contrôle à tout moment en tout lieu durant ledit trimestre.

Pour réaliser des contrôles propres à dissuader et à détecter la tricherie, les bonnes pratiques exigent une planification de la répartition des contrôles qui rende le moment du contrôle imprévisible. Pour y parvenir, les tentatives de contrôle doivent intervenir à différents moments de la journée. C'est pourquoi, l'intention qui sous-tend la période de 60 minutes n'est pas de limiter la période de contrôle à ces moments donnés ou de créer une période de contrôle par défaut, mais plutôt :

- a. de préciser clairement quand la tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme contrôle manqué (ce qui aide le sportif à éviter un contrôle manqué et aide l'OAD, ainsi que la formation d'audience, à déterminer quand est intervenu un contrôle manqué);*
- b. de garantir que le sportif peut être trouvé et qu'un échantillon peut être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader la tricherie ou du moins, la rendre beaucoup plus difficile);*
- c. d'accroître la fiabilité du reste des informations sur la localisation transmises par le sportif et d'aider ainsi l'OAD à localiser le sportif pour un contrôle en dehors de la période de 60 minutes :*
 - i. La période de 60 minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à ceci et aux informations que le sportif doit fournir concernant le lieu où il réside, s'entraîne, concourt et mène d'autres activités « régulières » durant la journée, l'OAD devrait pouvoir localiser le sportif pour un contrôle en dehors de la période de 60 minutes ou déterminer si les informations transmises sur sa localisation en dehors de la période de 60 minutes sont incomplètes ou inexactes (ce qui pourrait être poursuivi, selon les circonstances, comme un défaut d'informations sur la localisation conformément à l'article 2.4 du Code, un refus de se soumettre à un prélèvement des échantillons selon l'article 2.3 du Code et/ou un cas de falsification selon l'article 2.5 du Code).*
 - ii. Il est naturellement dans l'intérêt du sportif de fournir autant d'informations que possible sur sa localisation en dehors de la période de 60 minutes, afin que les OAD puissent le contrôler en dehors de cette période et ainsi éviter de risquer de se trouver responsable d'un contrôle manqué; et*
- d. de générer suffisamment de renseignements antidopage utiles, par ex. si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les*

unes des autres et/ou qu'il change sa période de temps et/ou sa localisation à la dernière minute. De tels renseignements peuvent servir de base au contrôle ciblé d'un tel sportif.]

11.4.2 Le *sportif* a la responsabilité de s'assurer (y compris par des mises à jour, le cas échéant) que les renseignements qu'il fournit dans les informations sur sa localisation sont suffisantes pour permettre à l'*OAD* de le localiser pour le *contrôle* n'importe quel jour donné du trimestre, y compris, mais sans limite, durant la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur la localisation qu'il a transmises. Lorsque tout changement de circonstances signifie que les informations fournies précédemment par le *sportif* ou en son nom (qu'il s'agisse de la transmission des informations sur la localisation initiale ou de toute actualisation ultérieure) ne sont plus exactes ou complètes (à savoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre à l'*OAD* de localiser le *sportif* pour le *contrôle* un jour donné du trimestre considéré, y compris, mais sans limite, la période de 60 minutes qu'il a indiquée pour le jour donné), le *sportif* doit actualiser les informations sur sa localisation afin que les renseignements figurant dans son dossier soient de nouveau exacts et complets. Il doit effectuer cette mise à jour dès que possible et en tout état de cause avant la période de 60 minutes indiquée dans son dossier pour le jour donné. Un défaut de se conformer aura les conséquences suivantes :

- a. Si, en conséquence d'un tel manquement, une tentative d'une *OAD* de contrôler le *sportif* durant la période de 60 minutes est infructueuse, celle-ci sera considérée comme un contrôle manqué conformément à la clause 11.6.3;
- b. Si les circonstances le justifient, le manquement pourra être poursuivi comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillons* aux termes de l'article 2.3 du *Code* et/ou une falsification ou une tentative de falsification du *contrôle* du dopage aux termes de l'article 2.5 du *Code*;
- c. En tout état de cause, l'*OAD* envisagera de soumettre le *sportif* à un *contrôle ciblé*.

[11.4.2 Commentaire : Il relève de la responsabilité de l'OAD de s'assurer qu'elle a vérifié toutes les mises à jour transmises par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur le sportif en fonction des informations sur sa localisation. Pour ne pas laisser place au doute, un sportif qui met à jour sa période de 60 minutes pour un jour donné avant la période initiale de 60 minutes devra, cependant, se soumettre au contrôle durant la période initiale de 60 minutes, s'il est localisé pour le contrôle durant cette période de 60 minutes.

Une mise à jour de la période de 60 minutes peut être réalisée à tout moment jusqu'au commencement de la période donnée. Dans des circonstances appropriées, cependant, les mises à jour de dernière minute par un sportif peuvent être poursuivies comme une possible violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons selon l'article 2.3

du Code et/ou falsification (ou tentative de falsification) du contrôle du dopage aux termes de l'article 2.5 du Code.

Si une mise à jour est transmise par un sportif, mais que les renseignements mis à jour sont incomplets, inexacts ou insuffisants pour permettre à l'OAD de localiser le sportif, cela pourra alors être poursuivi comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation conformément à la clause 11.3.5(b).]

11.4.3 Un *sportif* ne peut être considéré comme ayant manqué un *contrôle* que lorsque l'OAD responsable, à la suite de la procédure de gestion des résultats établie dans la clause 11.6.3, peut établir chacun des éléments suivants :

- a. que lorsque le *sportif* a été notifié qu'il était désigné pour faire partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, qu'il a été avisé de sa responsabilité concernant un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le *contrôle* durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur sa localisation qu'il a transmises à l'endroit précisé pour cette période de temps;
- b. qu'un ACD a tenté de contrôler le *sportif* un jour donné du trimestre durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation du *sportif* pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pour cette période de temps;

[11.4.3(b) Commentaire : Si le sportif n'est pas disponible pour le contrôle au début de la période de 60 minutes, mais devient disponible pour le contrôle plus tard durant cette période de 60 minutes, l'ACD devrait prélever l'échantillon et ne devrait pas considérer la tentative comme une tentative infructueuse de le contrôler, mais devrait consigner tous les détails du retard du sportif dans son rapport du prélèvement des échantillons. Tout comportement de ce type devrait faire l'objet d'un examen par l'OAD responsable pour une possible violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du Code ou de l'article 2.5 du Code. Cela devrait également être susceptible d'entraîner un contrôle ciblé du sportif.]

Si le sportif est localisé pour le contrôle, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes.

Si un sportif n'est pas disponible pour le contrôle durant la période de 60 minutes qu'il a indiquée au lieu précisé pour la période horaire du jour donné, il est responsable d'un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour-là et qu'un échantillon a pu être prélevé sur lui avec succès.]

- c. que durant la période de 60 minutes indiquée, l'ACD a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le *sportif*, exception faite de donner un préavis du *contrôle* au *sportif*;

[11.4.3(c) Commentaire : une fois que l'ACD est arrivé à l'endroit indiqué pour la période de 60 minutes, si le sportif ne peut être immédiatement localisé, l'ACD doit alors rester dans ce lieu pendant le reste des 60 minutes et il doit faire ce qui est raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le sportif.]

- d. Que les dispositions de la clause 11.4.4 (le cas échéant) sont respectées; et
- e. Que le défaut du *sportif* d'être disponible pour le *contrôle* à l'endroit indiqué durant la période de 60 minutes était pour le moins négligent. Ainsi, le *sportif* sera présumé avoir été négligent sur la démonstration des éléments décrits à la sous-clause 11.4.3(a) à (d). Cette présomption ne peut être réfutée par le *sportif* qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou a contribué au fait (i) qu'il était indisponible au *contrôle* à cet endroit durant cette période de temps; et (ii) qu'il a manqué d'actualiser les plus récentes informations sur sa localisation pour signaler un lieu différent où il serait disponible pour le *contrôle* durant une période de 60 minutes précisée pour le jour donné.

[11.4.3(e) Commentaire : Dans le cas où une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code est établie, le degré de la faute du sportif (à savoir : négligence ou plus élevé) sera pris en compte dans l'évaluation de la période de suspension à imposer, conformément à l'article 10.3.3 du Code.]

11.4.4 Pour garantir le traitement équitable du *sportif*, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le *sportif* a eu lieu au cours de l'une des périodes de 60 minutes indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative ultérieure de contrôler ledit *sportif* (par la même ou toute autre *OAD*) ne peut être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué contre ce *sportif* que si cette tentative ultérieure a lieu après que le *sportif* a été notifié, conformément à la clause 11.6.3(b), de la tentative infructueuse originale.

11.5 Sports d'équipe

[11.5 Commentaire : Durant la phase de consultation 2007-08 sur les révisions de la version 2007 3.0 des Standards internationaux de contrôle, un thème commun dans nombre de réactions formulées par les sports d'équipe était que tout système harmonisé d'informations sur la localisation nécessitait d'être suffisamment souple pour tenir compte du fait que les sports d'équipe sont organisés et se pratiquent sur une base d'équipe plutôt que sur une base individuelle et que la plupart des activités de ces sports sont effectuées collectivement plutôt qu'individuellement. L'objet de cette clause 11.5 est de refléter cette caractéristique des sports d'équipe en permettant au groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'être défini par référence aux équipes. Elle permet également que les informations sur la localisation relatives aux sportifs de ces équipes soient soumises de manière collective, les informations sur les activités collectives de l'équipe étant accompagnées de la soumission des informations sur la localisation individuelles pour les périodes où les

sportifs ne sont pas avec l'équipe. Reprenant les systèmes mis en place en 2004-2007 dans des sports d'équipe tels que le water-polo et le rugby, le sportif individuel demeure personnellement responsable en tout temps de l'exactitude des informations sur sa localisation et responsable d'être disponible pour le contrôle selon les informations sur sa localisation.]

11.5.1 Une EI de sport d'équipe peut définir son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* par référence aux équipes, si bien que les *sportifs de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* peuvent être quelques-uns ou tous les *sportifs* de certaines équipes dans la période considérée.

[11.5.1 Commentaire : Par exemple, une EI peut choisir de définir son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par référence aux équipes représentées en tête du classement national à tout moment. L'année au cours de laquelle les championnats du monde de cette EI sont joués, elle peut choisir d'étendre son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles pour inclure toutes les équipes nationales qui se sont qualifiées pour participer aux championnats du monde. Conformément à la clause 11.7.5, la EI peut déléguer la responsabilité de la collecte des informations sur la localisation de tels sportifs aux fédérations nationales compétentes.]

Une ONAD qui inclut un sport d'équipe dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles peut suivre la même méthode.]

11.5.2 Dans de telles circonstances, conformément à la clause 11.2.4, et pour refléter le fait que la composition de l'équipe considérée peut changer régulièrement, la EI établira des règles prenant en compte les changements dans la composition des *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles* durant la période considérée.

[11.5.2 Commentaire : Par exemple, dans un sport d'équipe pour lequel le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est identifié en fonction des équipes nationales, la EI peut établir les appartenances en se référant aux sportifs inclus dans le dernier groupe sélectionné au niveau national avant le trimestre considéré. Si un nouveau groupe est sélectionné durant le trimestre et qu'il est différent de la composition du groupe précédent, les règles de la EI détermineront si les changements doivent être pris en compte immédiatement (par ex., tout sportif de la sélection précédente non repris dans la sélection suivante est retiré du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles avec effet immédiat) ou à compter du début du trimestre suivant (par ex., le sportif qui ne figure pas dans la nouvelle sélection reste dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles jusqu'à la fin du trimestre).]

11.5.3 Dans un sport d'équipe, lorsque le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* est défini en fonction des équipes, les *sportifs* membres des équipes désignées accompliront probablement leurs activités sportives (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) de manière collective, de sorte que la plupart des informations sur la localisation exigées aux termes de la clause 11.3 seront les mêmes pour tous les *sportifs* de l'équipe. En outre, lorsqu'un *sportif* d'une équipe ne participe pas à une activité collective programmée (pour cause de blessure, par ex.), il est probable qu'il poursuivra les autres activités sous la supervision de son équipe (traitement par un médecin d'équipe, par exemple). De telles activités d'équipe seront définies, pour ce qui concerne ces *Standards internationaux de contrôle*, comme « activités d'équipe ».

11.5.4 Un *sportif* qui est inclus dans un *groupe de sportifs soumis aux contrôles* par référence au fait qu'il joue dans une équipe donnée est soumis aux mêmes exigences d'informations sur la localisation décrites dans cette section 11 qu'un *sportif* inclus dans un *groupe de sportifs soumis aux contrôles* par référence à d'autres critères. Conformément aux clauses 11.3.6 et 11.3.7, toutefois, dans les circonstances décrites dans la clause 11.5.3, le *sportif* peut déléguer la tâche de la transmission de certaines informations sur la localisation exigées aux termes des clauses 11.3.1 et 11.3.2 (et/ou toute actualisation des informations sur la localisation exigées aux termes de la clause 11.4.2) à l'équipe. Celle-ci peut être accomplie (par exemple en fonction des règles de l'OAD responsable) par un entraîneur, un agent ou une fédération nationale.

[11.5.4 Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, d'un point de vue pratique et pour garantir l'efficacité, le sportif d'un sport d'équipe peut déléguer la transmission des informations sur sa localisation à son équipe non seulement en ce qui concerne les périodes d'activités d'équipe mais aussi pour les périodes où il n'est pas avec son équipe, sous réserve de l'approbation de l'équipe. Dans de telles circonstances, il sera nécessaire que le sportif fournisse les informations sur sa localisation pour la période en question à son équipe, en plus des informations fournies concernant les activités d'équipe.

Dans ces sports d'équipe, lorsqu'il arrive qu'un sportif joue dans plus d'une équipe et peut donc être appelé à participer à des activités d'équipe dans plus d'une équipe, quelle que soit la période de temps donnée, une disposition précise devrait exister dans les règles applicables pour la collecte et la transmission des informations exigées aux termes de la clause 11.3. Par exemple, lorsqu'une FI définit son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par référence aux équipes de niveau national, les sportifs de ces équipes peuvent passer beaucoup de temps au sein de leur équipe nationale, participant à des manifestations internationales, mais ils peuvent également passer une partie significative de leur temps dans des clubs, participant à des manifestations nationales et/ou régionales. Dans de telles circonstances, la fédération nationale devrait collecter les informations concernant les activités d'équipe du sportif dans son club et les inclure dans les informations sur la localisation transmises avec celles des activités d'équipe de l'équipe nationale et les informations sur la localisation du sportif au niveau individuel pour la période considérée.]

11.5.5 Dans les circonstances décrites dans la clause 11.5.4, l'équipe (par ex. la fédération nationale) peut transmettre des informations sur la localisation au nom de ses *sportifs* en fournissant les informations exigées aux termes de la clause 11.3 comme suit :

- a. Une adresse postale complète pour les notifications formelles, conformément à la clause 11.3.1(a). Sous réserve de l'approbation du *sportif*, les notifications peuvent être envoyées à l'attention de l'équipe.
- b. Les informations indiquées dans les clauses 11.3.1(b), (c), (d) et (f);

- c. Pour chaque jour du trimestre suivant, les horaires quotidiens de chaque activité d'équipe, qu'il s'agisse d'une activité collective (par ex. entraînement) ou d'une activité individuelle sous la supervision de l'équipe (par ex. traitement médical), avec l'endroit et tous les autres détails exigés pour que le *sportif* puisse être localisé au cours de ces périodes; et

[11.5.5(c) Commentaire : Si le sportif accomplit d'autres activités régulières en dehors des activités d'équipe (par ex. un sportif amateur, ayant une activité professionnelle ou scolaire), les endroits et les horaires de ces autres activités régulières devraient être également indiqués, conformément à la clause 11.3.1(e).]

- d. Pour chaque jour du trimestre suivant, une période horaire de 60 minutes entre 6h00 et 23h00 au cours de laquelle le *sportif* sera disponible et accessible pour le *contrôle* dans un endroit précis. Pour ne pas laisser place au doute, cette période de 60 minutes pourra être choisie lors de toute activité d'équipe accomplie durant le jour considéré.

11.5.6 Pour les *sportifs* inclus dans le *groupe de sportifs soumis aux contrôles* dans les *sports d'équipe*, la responsabilité du manquement à l'obligation de transmission sera déterminée conformément à la clause 11.3.5, et la responsabilité des contrôles manqués sera déterminée conformément à la clause 11.4.2. Conformément à la clause 11.3.7 :

- a. Si l'équipe ne transmet pas d'informations sur la localisation ou transmet des informations sur la localisation mais n'inclut pas tous les renseignements exigés (sous réserve des exigences de la clause 11.3.5), le *sportif* sera responsable d'un manquement à l'obligation de transmission aux termes de l'article 2.4 du *Code*;
- b. si les renseignements exigés changent après la transmission des informations sur la localisation, conformément à la clause 11.4.2, une actualisation doit être transmise afin que les informations sur la localisation demeurent exactes en tout temps. Si une actualisation n'est pas transmise, et qu'en conséquence une tentative de *contrôle* du *sportif* durant la période de 60 minutes est infructueuse (sous réserve des exigences de la clause 11.4.3), le *sportif* sera responsable d'un contrôle manqué aux termes de l'article 2.4 du *Code*.

*[11.5.6 Commentaire : Par exemple, si une tentative de contrôle d'un sportif durant la période de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe particulière, du fait qu'un officiel d'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou a manqué d'actualiser les renseignements préalablement transmis alors que les détails de l'activité d'équipe ont changé ultérieurement, l'équipe peut être passible d'une sanction aux termes des règles en vigueur de la *EI* pour un tel manquement, mais le sportif lui-même demeurera responsable (sous réserve que les exigences de la clause 11.4.3 soient respectées) d'un contrôle manqué. Ceci doit être le cas car, si un sportif peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit déclaré par son équipe, il lui sera possible d'éviter d'avoir*

à rendre compte des informations sur sa localisation pour le contrôle. Il va de soi que l'équipe a le même intérêt que le sportif à transmettre des informations sur la localisation exactes et à éviter tout défaut d'informations sur la localisation de la part du sportif.]

11.5.7 Conformément à la clause 11.1.6, outre la tenue à jour du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* conformément aux dispositions précédentes de la clause 11.5, une OAD dans un *sport d'équipe* peut établir un ou plusieurs groupes cibles pour d'autres équipes/*sportifs* relevant de sa compétence, et peut appliquer des exigences différentes concernant les informations sur la localisation à ces *groupes* aux fins de l'article 2.4 du Code.

[11.5.7 Commentaire : Un bon exemple de ces autres groupes est celui du groupe cible tenu par la Football Association anglaise dans la période 2006-2008, composé de tous les sportifs jouant dans certaines équipes. Selon l'approche de la FA, retenue comme modèle utile par la FIFA et les FI de certains autres sports d'équipe, une équipe désignée pour faire partie d'un tel groupe est responsable de la transmission périodique des informations sur la localisation à la Football Association, déclarant les noms des sportifs enregistrés dans l'équipe, les programmes d'entraînement et de compétition pour la période à venir. En d'autres termes, la Football Association reçoit des informations collectives sur la localisation de l'équipe durant les activités d'équipe indiquées dans la clause 11.5.3. Si une tentative est faite de contrôler un sportif dans cette équipe durant une telle activité d'équipe et que le sportif en question n'est pas disponible pour le contrôle à l'endroit précisé, le sportif est sujet à une enquête pour un contrôle manqué potentiel. Si, au terme de l'enquête, il est déterminé que le sportif n'était pas disponible pour le contrôle parce que l'équipe a manqué de fournir à la Football Association des informations exactes concernant la participation du sportif à l'activité d'équipe et/ou à l'endroit considéré, l'équipe, plutôt que le sportif, est passible d'une sanction. Néanmoins, en l'absence de circonstances exceptionnelles, un contrôle manqué est déclaré à l'encontre du sportif.

Rien dans ces Standards n'empêche les OAD de maintenir des groupes de ce type dans les sports d'équipe, en appliquant des exigences d'informations sur la localisation de ce type. Pour ne pas laisser place au doute, ceci doit être fait en plus (et non au lieu) de la tenue à jour des groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles conformément aux dispositions qui précèdent dans cette clause 11.5, à laquelle s'applique l'intégralité des exigences de cette section 11.]

11.6 Gestion des résultats

11.6.1 L'annexe A des *Standards internationaux de contrôle* (« Examen d'un possible défaut de se conformer ») ne s'appliquera pas en ce qui concerne les défauts d'informations sur la localisation. Ce sont les dispositions de la clause 11.6 qui s'appliqueront.

11.6.2 La procédure de gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmission sera la suivante :

- a. S'il apparaît que toutes les exigences de la clause 11.3.5 relative aux manquements à l'obligation de transmission sont respectées, dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de la

découverte du manquement à l'obligation de transmission apparent, l'OAD responsable doit notifier le *sportif* en question du manquement à l'obligation de transmission, l'invitant à une réponse dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'OAD responsable doit avertir le *sportif* :

- i. que, sauf si le *sportif* persuade l'OAD responsable qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission, (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après) un défaut d'informations sur la localisation présumé sera enregistré à l'encontre du *sportif*;
- ii. des conséquences pour le *sportif* si une formation d'audience retient contre lui le défaut d'informations sur la localisation allégué.

[11.6.2(a)(ii) Commentaire : La notification devrait aviser le sportif si d'autres défauts d'informations sur la localisation sont présumés contre lui dans la période des 18 mois précédant le défaut d'informations sur la localisation allégué.]

- b. Lorsque le *sportif* conteste le manquement à l'obligation de transmission, l'OAD responsable doit évaluer si toutes les exigences de la clause 11.3.5 sont respectées. L'OAD responsable doit aviser le *sportif*, par courrier expédié dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la réponse du *sportif*, si elle maintient ou non le manquement à l'obligation de transmission.

[11.6.2(b) Commentaire : Toute notification d'un sportif aux termes de la clause 11.6.2(b) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission devra également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément à cet article.]

- c. Si aucune réponse n'est reçue du *sportif* dans le délai imparti ou si l'OAD responsable maintient (quelle que soit la réponse du *sportif*) qu'il y a bien eu un manquement à l'obligation de transmission, l'OAD responsable notifiera le *sportif* qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé sera enregistré contre lui. L'OAD responsable devra en même temps aviser le *sportif* qu'il a droit à une révision administrative de cette décision;
- d. Lorsqu'elle est requise par le *sportif*, une telle révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'OAD responsable qui n'a pas pris part à l'évaluation antérieure du manquement à l'obligation de transmission présumé. La révision sera fondée sur les seules soumissions écrites et examinera si toutes les exigences de la clause 11.3.5 sont respectées. La révision sera effectuée dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la requête du *sportif* et la décision

sera transmise au *sportif* par courrier envoyé au plus tard 7 (sept) jours après que la décision a été rendue;

[11.6.2(d) Commentaire : Rien dans cet article n'empêche une OAD disposant de suffisamment de moyens de faire appel à une formation de trois personnes au plus pour effectuer cette révision administrative, sous réserve qu'aucune des personnes n'ait pris part à l'examen antérieur du manquement à l'obligation de transmission.]

- e. S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences de la clause 11.3.5 n'ont pas été respectées, le manquement à l'obligation de transmission présumé ne sera aucunement traité comme un défaut d'informations sur la localisation; et

[11.6.2(e) Commentaire : Toute notification envoyée au sportif conformément à la clause 11.6.3(e) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties conformément à cet article.]

- f. Si le *sportif* ne requiert pas de révision administrative du manquement à l'obligation de transmission présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de la clause 11.3.5 ont été respectées, l'OAD responsable enregistrera un manquement à l'obligation de transmission contre le *sportif*, et enverra une notification au *sportif* et (confidentiellement) à l'AMA et à toutes les autres OAD compétentes qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé est intervenu et la date à laquelle il est intervenu.

[11.6.2(f) Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, l'OAD responsable peut notifier toute autre OAD compétente (de manière strictement confidentielle) du manquement à l'obligation de transmission présumé dès le début de la procédure de gestion des résultats. L'OAD responsable est en droit de le faire lorsqu'elle considère cela comme approprié (pour des raisons de planification ou autre).

La notification de la clause 11.6.2(f) devrait aviser le sportif de tout autre défaut d'informations sur la localisation présumé contre lui dans la période de 18 mois précédant ce manquement à l'obligation de transmission présumé.]

11.6.3 La procédure de gestion des résultats dans le cas d'un contrôle manqué sera la suivante :

- a. L'ACD enregistrera un rapport de tentative infructueuse auprès de son OAD, en précisant les détails de la tentative de prélèvement des échantillons, avec la date de la tentative, l'endroit visité, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour trouver le *sportif*, et tous les contacts pris avec des tiers et autres détails pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

[11.6.3(a) Commentaire : L'AMA produira un modèle de rapport de tentative infructueuse disponible pour être utilisé/adapté par les OAD. Lorsqu'elle demande à une autre OAD de réaliser un contrôle en son nom, l'OAD peut prévoir un délai pour la soumission d'un rapport de tentative infructueuse.]

b. Si toutes les exigences de la clause 11.4.3 relatives aux contrôles manqués sont respectées, 14 (quatorze) jours au plus tard à compter de la date de la tentative infructueuse, l'OAD responsable (à savoir, l'OAD au nom de laquelle le contrôle a été tenté) doit notifier le sportif de la tentative infructueuse et l'inviter à répondre dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans la notification, l'OAD responsable devrait avertir le sportif :

- i. que, sauf si le sportif persuade l'OAD responsable qu'il n'y a eu aucun contrôle manqué (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après), un contrôle manqué présumé sera enregistré contre le sportif;
- ii. des conséquences pour le sportif si une formation d'audience retient contre lui le contrôle manqué présumé.

[11.6.3(b)(ii) Commentaire : La notification devrait également informer le sportif sur tout autre défaut d'informations sur la localisation qui a été déclaré contre lui dans les 18 mois précédant ce contrôle manqué présumé (voir également le commentaire à la clause 11.6.3(d)).]

c. Lorsque le sportif conteste le contrôle manqué, l'OAD responsable doit réévaluer si toutes les exigences de la clause 11.4.3 sont respectées. L'OAD responsable doit aviser le sportif, par courrier envoyé au plus tard 14 (jours) à compter de la réception de la réponse du sportif, si elle maintient ou non qu'il y a eu un contrôle manqué.

[11.6.3(c) Commentaire : L'AMA prévoit de publier des lignes directrices relatives à l'évaluation des tentatives infructueuses, indiquant quelles circonstances peuvent ou non excuser un contrôle manqué.

Toute notification envoyée à un sportif conformément à la clause 11.6.3(c) reconnaissant qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie concernée disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément à cet article.]

d. Si aucune réponse n'est reçue du sportif dans le délai imparti, ou si l'OAD responsable maintient (quelle que soit la réponse du sportif) qu'il y a bien eu un contrôle manqué, l'OAD responsable enverra notification au sportif qu'un contrôle manqué sera enregistré contre lui. L'OAD responsable, dans le même temps,

avisera le *sportif* qu'il a le droit de demander une révision administrative du contrôle manqué présumé. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au *sportif* à ce moment-là s'il n'a pas été remis plus tôt dans la procédure.

[11.6.3(d) Commentaire : L'OAD peut choisir de remettre le rapport de tentative infructueuse au sportif avant ce stade (à savoir quand elle envoie la notification initiale conformément à la clause 11.6.3(b)), ou elle peut ne transmettre d'abord que les détails de base du contrôle manqué, retenant l'intégralité du rapport de tentative infructueuse qui ne sera transmis qu'à ce stade.]

- e. Lorsqu'elle est requise, une telle révision administrative sera effectuée par une personne désignée par l'OAD responsable qui n'a pas participé à l'évaluation précédente du contrôle manqué présumé. Cette révision sera fondée exclusivement sur la base des soumissions écrites, et examinera si toutes les exigences de la clause 11.4.3 sont respectées. Si nécessaire, il peut être demandé à l'ACD concerné de fournir d'autres informations à la personne désignée. La révision sera réalisée dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la demande du *sportif* et la décision sera communiquée au *sportif* par courrier au plus tard 7 (sept) jours après que la décision a été rendue.

[11.6.3(e) Commentaire : Rien dans cet article n'empêche une OAD disposant de suffisamment de ressources de mettre en place une formation de trois personnes au plus pour effectuer cette révision administrative, sous réserve qu'aucune de ces personnes n'a participé à l'examen antérieur du contrôle manqué présumé.]

- f. Si la personne désignée considère que les exigences de la clause 11.4.3 n'ont pas été respectées, la tentative infructueuse de contrôler le *sportif* ne sera alors aucunement traitée comme un contrôle manqué;

[11.6.3(f) Commentaire : Toute notification envoyée à un sportif conformément à la clause 11.6.3(f), reconnaissant qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, sera également envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel aux termes de l'article 13 du Code, et est susceptible d'appel par l'AMA et toute autre partie conformément à cet article.]

- g. Si le *sportif* ne demande par la révision administrative du contrôle manqué présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de la clause 11.4.3 ont été respectées, l'OAD responsable enregistrera alors un contrôle manqué présumé contre le *sportif* et notifiera le *sportif* et (confidentiellement) l'AMA et toutes les autres OAD compétentes d'un contrôle manqué présumé et la date à laquelle il est intervenu.

[11.6.3(g) Commentaire : Pour ne pas laisser place au doute, l'OAD qui a tenté le contrôle peut notifier toute autre OAD concernée (sur une base strictement confidentielle) du contrôle manqué présumé]

dès les premiers stades de la procédure de gestion des résultats. Elle est en droit de le faire lorsqu'elle considère cela comme approprié (pour des raisons de planification ou autre).

La notification de la clause 11.6.3(g) devrait encore informer le sportif de tout autre défaut d'informations sur la localisation présumé contre lui dans le cadre de la période de 18 mois précédant le contrôle manqué présumé.

Lorsqu'une telle notification est reçue, si l'OAD responsable de la gestion des résultats, telle que déterminé par la clause 11.7.5, est différente de l'OAD qui a tenté le contrôle, l'OAD responsable de la gestion des résultats est encouragée à examiner le dossier immédiatement pour déterminer si, à son avis, la preuve concernant le contrôle manqué déclaré par l'OAD qui a tenté le contrôle est suffisante pour établir un défaut d'informations sur la localisation aux termes de l'article 2.4 du Code. L'OAD procédant à cet examen devrait faire connaître tout sujet de préoccupation en le notifiant à l'OAD dès que possible, c'est-à-dire qu'elle ne devrait pas attendre que le sportif ait récolté trois défauts d'informations sur la localisation dans toute période de 18 mois avant de faire connaître ses préoccupations. Toute décision de l'OAD qui procède à cet examen selon laquelle un défaut d'informations sur la localisation enregistré par une autre OAD devrait être ignoré pour manque de preuves suffisantes sera communiqué à l'autre OAD et à l'AMA, sans préjuger du droit de l'AMA de faire appel conformément à l'article 13 du Code. En tout état de cause, cela n'affectera pas la validité de tout autre défaut d'informations sur la localisation déclaré contre le sportif en question.]

11.6.4 Une OAD qui déclare, ou à qui est notifié, un défaut d'informations sur la localisation concernant un sportif ne divulguera cette information qu'aux personnes ayant besoin de le savoir, à moins que et jusqu'à ce que le sportif soit déclaré avoir commis une violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code, sur la base (et entre autres éléments) d'un défaut d'informations sur la localisation. Les personnes considérées comme ayant besoin d'être informées devront respecter la confidentialité de ces informations dans les mêmes délais.

[11.6.4 Commentaire : Ceci n'empêchera pas une OAD de publier un rapport statistique général de ses activités divulguant en termes généraux le nombre de défauts d'informations sur la localisation déclarés concernant des sportifs relevant de sa compétence pendant une période donnée, à condition qu'elle ne publie aucune information susceptible de révéler l'identité des sportifs concernés. Une OAD ne devrait pas divulguer qu'un sportif particulier a ou n'a pas de défaut d'informations sur la localisation allégué contre lui (ou qu'un sport particulier a ou n'a pas de sportifs avec des défauts d'informations sur la localisation allégués contre eux).]

11.6.5 L'OAD responsable gardera trace de tous les défauts d'informations sur la localisation présumés concernant chaque sportif de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Lorsqu'il est présumé qu'un tel sportif a commis 3 (trois) défauts d'informations sur la localisation dans une période de 18 mois :

- a. Lorsque deux ou plus de ces défauts d'informations sur la localisation sont présumés par une *OAD* ayant eu le *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* au moment de ces défauts, cette *OAD* (qu'il s'agisse de la *FI* ou d'une *ONAD*) sera alors l'*OAD responsable* d'engager la procédure contre le *sportif* aux termes de l'article 2.4 du *Code*. Si tel n'est pas le cas (par exemple si les défauts d'informations sur la localisation sont présumés par trois *OAD* différentes), l'*OAD responsable* sera l'*OAD* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de laquelle le *sportif* figurait à la date du troisième défaut d'informations sur la localisation. Si le *sportif* était à la fois dans un *groupe cible* international et dans un *groupe cible* national à cette date, l'*OAD responsable* de cette procédure sera la *FI*.

[11.6.5(a) Commentaire : L'OAD responsable aura le droit de recevoir de toute autre OAD qui a enregistré un défaut d'informations sur la localisation présumé, les informations complémentaires sur ce défaut présumé qu'elle peut raisonnablement exiger afin d'évaluer la qualité des éléments prouvant ce défaut d'informations sur la localisation présumé et engager la procédure aux termes de l'article 2.4 du Code, en s'appuyant sur ces éléments. Si l'OAD responsable décide de bonne foi que la preuve relative à ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation présumé(s) est insuffisante pour soutenir une telle procédure aux termes de l'article 2.4, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation présumé(s). Toute décision par une OAD responsable qui a déclaré que des défauts d'informations sur la localisation devraient être ignorés pour manque de preuves suffisantes sera communiqué à l'autre OAD et à l'AMA, sans préjuger du droit de l'AMA de faire appel, conformément à l'article 13 du Code. En tout état de cause, cela n'affectera pas la validité des autres défauts d'informations sur la localisation présumés contre le sportif en question.]

- b. Lorsque l'*OAD responsable* manque d'engager une procédure contre un *sportif* aux termes de l'article 2.4 du *Code* dans les 30 (trente) jours à compter de la réception par l'AMA de la notification du troisième défaut d'informations sur la localisation présumé de ce *sportif* sur toute période de 18 mois, il sera considéré que l'*OAD responsable* a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, aux fins de déclencher les droits d'appel prévus à l'article 13 du *Code* (et notamment l'article 13.2).

[11.6.5(b) Commentaire : Dans de telles circonstances, les OAD qui présumant de tels défauts d'informations sur la localisation doivent fournir à l'AMA, sur demande, les informations complémentaires concernant les défauts d'informations sur la localisation présumés que l'AMA peut raisonnablement exiger, afin d'évaluer le poids des éléments de preuve de ce(s) défaut(s) d'informations sur la localisation présumé(s) et (là où elle considère cela comme approprié) d'interjeter appel, conformément à l'article 13 du Code.]

11.6.6 Un *sportif* présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du *Code* aura le droit d'entendre

cette allégation lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément à l'article 8 du Code. La formation d'audience ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela concerne l'adéquation de toute explication avancée pour le défaut d'informations sur la localisation ou autre. La charge d'établir tous les éléments requis pour chacun des défauts d'informations sur la localisation présumés reviendra à l'OAD qui a engagé la procédure.

[11.6.6 Commentaire : La clause 11.6.6 n'empêche pas l'OAD de contester un argument soulevé au nom du sportif à l'audience au prétexte qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.

L'OAD qui engage une procédure contre le sportif aux termes de l'article 2.4 du Code pourrait également envisager de bonne foi l'imposition d'une suspension provisoire au sportif dans l'attente de la décision de la procédure, conformément à l'article 7.5.2 du Code.

Si la formation d'audience décide qu'un (ou deux) défauts d'informations sur la localisation présumé a été établi dans le respect des standards requis, mais que le troisième défaut d'informations sur la localisation ne l'a pas été, aucune violation des règles antidopage ne sera considérée comme étant intervenue. Toutefois, si le sportif commet ensuite un (ou deux) défauts d'informations sur la localisation supplémentaire durant la période donnée de 18 mois, une nouvelle procédure pourra être engagée sur la base de la combinaison des défauts d'informations sur la localisation établis à la satisfaction de la formation d'audience lors de la procédure (conformément à l'article 3.2.3 du Code) et des défauts d'informations sur la localisation commis ultérieurement par le sportif.

La décision selon laquelle un sportif a commis une violation de règles antidopage, aux termes de l'article 2.4 du Code, entraîne les conséquences suivantes :

- a. imposition d'une période de suspension, conformément à l'article 10.3.3 du Code (première violation) ou de l'article 10.7 du Code (deuxième violation); et*
- b. conformément à l'article 10.8 du Code, disqualification (sauf si l'équité l'exige autrement) de tous les résultats individuels obtenus par le sportif depuis le jour de la violation des règles antidopage jusqu'à la date du commencement de toute suspension provisoire ou période de suspension avec toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième défaut d'informations sur la localisation que la formation d'audience considèrera comme étant intervenu.*

L'impact de toute violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du Code par un sportif individuel sur les résultats de toute équipe avec lequel ce sportif a joué durant la période considérée sera décidé conformément à l'article 11 du Code.]

11.7 Responsabilité des *organisations antidopage* en matière d'informations sur la localisation

11.7.1 La FI est responsable de ce qui suit :

- a. Désigner les *sportifs* qui seront inclus dans le *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*, et réviser régulièrement la liste appropriée des *sportifs* désignés, conformément à l'article 14.3 du *Code* et à la clause 11.2;
- b. Notifier chaque *sportif* désigné de son inclusion dans le *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*, soit directement, soit par le biais de la fédération nationale ou du *Comité olympique/paralympique* auxquels la FI a délégué la responsabilité de transmettre la notification au *sportif* :
 - i. du fait qu'il a été désigné pour être inclus dans le *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles*;
 - ii. des exigences des informations sur la localisation qu'il doit respecter en conséquence de son inclusion dans le *groupe cible*; et
 - iii. des conséquences potentielles s'il manque de respecter ces exigences.
- c. Convenir avec l'*ONAD*, conformément à la clause 11.3.1, qui des deux assumera la responsabilité de recevoir les informations sur la localisation des *sportifs* inclus à la fois dans le *groupe cible* de l'*ONAD* et le *groupe cible* international de la FI des *sportifs soumis aux contrôles*;
- d. Établir un système fonctionnel pour la collecte, la tenue et le partage des informations sur la localisation, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les données et quand) ou au moins un télécopieur, courriel, message SMS pour assurer que :
 - i. les informations transmises par le *sportif* sont conservées en toute sûreté et de manière sécurisée (idéalement dans *ADAMS* ou dans une autre base de données centralisée présentant une fonctionnalité et une sécurité semblables);
 - ii. les informations sont accessibles (A) aux personnes autorisées agissant au nom de la FI sur la seule base du besoin d'être informées; (B) à l'*AMA*; et (C) à d'autres *OAD* habilitées à effectuer des *contrôles* sur le *sportif*, conformément à l'article 14.3. du *Code*;
 - iii. les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, et sont utilisés par la FI exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des *contrôles*, et sont détruits conformément aux

exigences de confidentialité applicables dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins;

- e. Effectuer la gestion des résultats conformément à la clause 11.6 en ce qui concerne :
 - i. tout manquement à l'obligation de transmettre les informations sur la localisation de la part d'un *sportif* inclus dans le *groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles* (sauf si le *sportif* fait également partie du *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* et transmet les informations sur sa localisation à l'*ONAD*, auquel cas ce sera l'*ONAD* qui effectuera la gestion des résultats concernant tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de ce *sportif*);
 - ii. tout contrôle manqué concernant un tel *sportif*, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le *sportif* est intervenue au nom de la FI;
- f. Dans les circonstances prévues dans la clause 11.6.5(a), engager des procédures disciplinaires contre un *sportif* aux termes de l'article 2.4 du *Code*.

11.7.2 Nonobstant la clause 11.7.1 :

- a. Une FI peut proposer à une *ONAD*, qui peut l'accepter, la délégation de certaines ou de toutes les responsabilités décrites dans les sous-clauses 11.7.1(b) à (e) à l'*ONAD*;
- b. Une FI peut proposer la délégation de certaines ou de toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.1 à la fédération nationale du *sportif*; ou
- c. Lorsque l'*AMA* détermine que la FI ne transmet pas certaines ou toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.1, l'*AMA* peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités à toute autre *OAD* compétente.

11.7.3 L'*ONAD* est responsable de ce qui suit :

- a. Désigner les *sportifs* qui seront inclus dans le *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles*, et réviser régulièrement la liste des *sportifs* désignés, le cas échéant, conformément à l'article 14.3 du *Code* et à la clause 11.2;
- b. Notifier chaque *sportif* désigné pour être inclus dans le *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* :
 - i. du fait qu'il a été désigné pour faire partie du *groupe cible national des sportifs soumis aux contrôles*;

- ii. des exigences des informations sur la localisation qu'il doit respecter du fait de cette inclusion dans le *groupe cible*; et
 - iii. des conséquences potentielles s'il manque de respecter ces exigences.
- c. convenir avec la FI, conformément à la clause 11.3.1, qui des deux assumera la responsabilité de la réception des informations sur la localisation des *sportifs* qui sont à la fois dans le *groupe cible* national de l'*ONAD* et le *groupe cible* international de la FI des sportifs soumis aux contrôles;
- d. Établir un système fonctionnel pour la collecte, la tenue et le partage des informations sur la localisation transmises par les *sportifs* inclus dans le *groupe cible* national de *sportif soumis aux contrôles*, de préférence en utilisant un système en ligne (à même d'enregistrer la personne qui saisit les informations et quand) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou message SMS, pour s'assurer que :
 - i. l'information est conservée en sûreté et de manière sécurisée (idéalement dans *ADAMS* ou un autre système de base de données à la fonctionnalité et à la sécurité semblables);
 - ii. l'information est accessible (A) aux personnes autorisées au nom de l'*ONAD* sur la seule base du besoin d'être informées; (B) à l'*AMA*; et (C) à d'autres *OAD* habilitées à contrôler le(s) *sportif(s)* en question, conformément à l'article 14.3 du *Code*; et
 - iii. les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, et sont utilisés par l'*ONAD* exclusivement pour la planification, la coordination ou la réalisation des *contrôles*, et sont détruits conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins.
- e. Effectuer la gestion des résultats conformément à la clause 11.6 en ce qui concerne :
 - i. tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de la part d'un *sportif* inclus dans un *groupe cible* national de *sportifs soumis aux contrôles* (sauf si le *sportif* fait également partie d'un *groupe cible* international de *sportifs soumis aux contrôles* et qu'il transmet les informations sur sa localisation à la FI, auquel cas, il reviendra à la FI d'effectuer la gestion des résultats en ce qui concerne tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation de ce *sportif*); et

- ii. tout contrôle manqué concernant ce *sportif*, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler le *sportif* est intervenue au nom de l'*ONAD*;
- f. Dans les circonstances prévues dans la clause 11.6.5(a), engager les procédures disciplinaires contre un *sportif* aux termes de l'article 2.4 du *Code*.

11.7.4 Nonobstant la clause 11.7.3 :

- a. Une *ONAD* peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités prévues dans la clause 11.7.3 à la fédération nationale compétente du *sportif* ou une autre *OAD* compétente ayant autorité sur le *sportif* en question;
- b. Lorsqu'il n'existe pas d'*ONAD* appropriée, le *Comité national olympique* assumera les responsabilités de l'*ONAD* prévues dans la clause 11.7.3; et
- c. Lorsque l'*AMA* décide que les responsabilités prévues dans la clause 11.7.3 ne sont pas correctement exercées, elle peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités à toute autre *OAD* compétente.

11.7.5 Outre toutes les responsabilités spécifiques déléguées conformément à la clause 11.7.2 ou à la clause 11.7.4, une fédération nationale doit faire preuve de la meilleure volonté pour aider l'OAD responsable dans la collecte des informations sur la localisation auprès des *sportifs* relevant de la compétence de la fédération nationale, y compris (sans limite) prévoir des dispositions spéciales dans ses règles à cette fin.

11.7.6 Toute *OAD* habilitée à contrôler un *sportif* dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (voir article 15 du *Code*) :

- a. Peut accéder aux informations sur la localisation de ce *sportif* telles qu'elles ont été transmises à sa *EI* ou à son *ONAD*, pour les utiliser en vue d'effectuer un tel *contrôle*, conformément à l'article 14.3 du *Code*, sous réserve que :
 - i. elle garantisse que ces informations ne seront communiquées qu'aux personnes autorisées agissant au nom de l'*OAD* sur la seule base du besoin d'être informées, et que ces informations seront maintenues dans la plus stricte confidentialité en tout temps et utilisées exclusivement pour la planification, la coordination et la conduite des *contrôles*, puis détruites conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'elles ne seront plus utiles à ces fins;
 - ii. elle tiendra dûment compte, conformément à l'article 15.2 du *Code*, du besoin de coordonner ses activités de prélèvement des échantillons avec les activités de prélèvement des

échantillons des autres *OAD*, afin de maximiser l'efficacité des efforts de *contrôle* et d'éviter la répétition non nécessaire des *contrôles des sportifs*;

- b. Elle doit fournir les informations sur la localisation les plus à jour à l'ACD chargé du *contrôle* du *sportif*, et doit transmettre à l'ACD des instructions claires sur la méthode à suivre pour tenter de localiser le *sportif*, conformément à la clause 11.4.3(d);
- c. Elle doit effectuer la gestion des résultats concernant tout contrôle manqué provoqué par sa tentative de contrôler un *sportif*, conformément à la clause 11.6.3;

11.7.6(c) Commentaire : Lorsque l'OAD tente de contrôler en accord avec une autre OAD, cet accord doit spécifier que l'OAD demandeuse conduira la gestion des résultats concernant tout contrôle manqué résultant de cette tentative.

- d. Elle doit rapporter promptement toute tentative infructueuse à l'OAD responsable du *sportif* en question, conformément à la clause 11.4.3(h); et
- e. Elle doit coopérer aux demandes raisonnables de l'OAD responsable et/ou de l'*AMA* dans ses examens de tout défaut d'informations sur la localisation et dans la poursuite de toute procédure engagée concernant les défauts d'informations sur la localisation, y compris de fournir toutes les informations supplémentaires requises et produire des témoins et/ou une documentation tels que requis comme éléments de preuve, dans toute procédure disciplinaire ou correspondante, de même que tout élément à sa connaissance sur lequel l'accusation est fondée.

PARTIE TROIS : ANNEXES

Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer

A.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est examiné, pris en considération et documenté.

A.2 Portée

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'*OAD* ou un *ACD* est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand l'*OAD* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

A.3 Responsabilités

A.3.1 L'*OAD* est responsable:

- a) de lancer l'examen d'un possible défaut de se conformer sur la base de toutes les informations et de la documentation pertinentes.
- b) d'informer le *sportif* ou l'autre personne d'un possible défaut de se conformer par écrit. Le *sportif* ou l'autre personne a la possibilité de répondre.
- c) de documenter la procédure d'évaluation.
- d) de mettre la décision à la disposition des autres *OAD* conformément au *Code*.

A.3.2 L'*ACD* est responsable:

- a) d'informer le *sportif* ou l'autre personne des conséquences d'un possible défaut de se conformer.
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le *sportif*.
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

A. 3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons est responsable :

- a) d'informer le *sportif* ou l'autre personne des conséquences d'un possible défaut de se conformer.
- b) de rapporter à l'*ACD* tout possible défaut de se conformer.

A.4 Exigences

- A.4.1 Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'ACD et /ou suivi par l'OAD aussitôt que possible.
- A.4.2 Si l'OAD détermine qu'il a eu un possible défaut de se conformer, le *sportif* ou l'autre personne sera promptement notifié par écrit :
- a) des conséquences possibles;
 - b) qu'un possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen de la part de l'OAD et de la mesure appropriée de suivi qui sera prise.
- A.4.3 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris du *sportif* ou de l'autre personne, et consignée dès que possible.
- A.4.4 L'OAD établira un système pour s'assurer que les conclusions de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, la planification de *contrôles ciblés* ultérieurs.

Annexe B - Modifications pour les *sportifs* avec handicap

B.1 Objectif

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'un *échantillon* sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des *échantillons*.

B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *sportifs* handicapés et s'achève par l'application de modifications dans les procédures et l'équipement pour le recueil des *échantillons* pour ces *sportifs*, si nécessaire et si possible.

B.3 Responsabilités

L'*OAD* a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'*ACD* dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des *échantillons* nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des *échantillons* sur un *sportif* handicapé.

L'*ACD* a la responsabilité du prélèvement de l'*échantillon*.

B.4 Exigences

- B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, à moins de modifications requises par le handicap du *sportif*.
- B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'*OAD* et l'*ACD* détermineront si les tests de *sportifs* handicapés nécessitent éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des *échantillons* et des installations.
- B.4.3 L'*ACD* aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.
- B.4.4 Un *sportif* ayant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut être aidé par son représentant ou le personnel de prélèvement des *échantillons* durant la phase de prélèvement des *échantillons*, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'*ACD*.

- B.4.5 L'ACD peut décider de l'équipement pour le recueil des échantillons ou des installations de rechange à utiliser pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.
- B.4.6 Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine. Si possible, le prélèvement de l'urine existante ou le système de drainage devrait être remplacé par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisée.
- B.4.7 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.

Annexe C - Modifications pour les *sportifs mineurs*

C.1 Objectif

Assurer que les besoins des *sportifs mineurs* sont respectés, concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

C.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *sportifs* qui sont *mineurs* et s'achève avec les modifications à la procédure de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

C.3 Responsabilité

L'*OAD* a la responsabilité d'assurer, si possible, que l'ACD dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif mineur*. Ceci comprend confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *contrôles* lors d'une *manifestation*.

C.4 Exigences

- C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs mineurs* seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le *sportif* est un *mineur*.
- C.4.2 En planifiant et en organisant le prélèvement des échantillons, l'*OAD* et l'ACD examineront si des prélèvements des échantillons doivent être effectués sur des *sportifs mineurs* qui pourraient nécessiter des modifications aux procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.
- C.4.3 L'ACD et l'*OAD* seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.4.4 Les *sportifs mineurs* peuvent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la transmission de l'*échantillon* sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est d'assurer que l'ACD observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le *mineur* décline un représentant, l'*OAD*, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, considèrera

si un tiers devrait être présent durant la notification et/ou le prélèvement de l'*échantillon* du *sportif*.

- C.4.5 Pour les *sportifs mineurs*, l'ACD déterminera qui, outre le personnel de prélèvement des échantillons, peut être présent pendant la phase de prélèvement des échantillons, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer l'ACD lorsque le *mineur* transmet l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine sauf si le *mineur* le demande) et un représentant de l'ACD/escorte lorsqu'un *mineur* transmet un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le *mineur* le demande.
- C.4.6 Si un *mineur* décline la présence d'un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, ceci devra être précisément documenté par l'ACD. Ceci n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consigné. Si un *mineur* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.
- C.4.7 Si un *mineur* fait partie d'un *groupe de sportifs soumis aux contrôles*, le site de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* est le lieu où la présence d'un adulte est le plus probable, par exemple un site d'entraînement.
- C.4.8 L'*OAD* étudiera le mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent au *contrôle* d'un *sportif mineur* et se montrera obligeant envers le *sportif* en localisant un représentant afin de procéder au *contrôle*.

Annexe D - Prélèvement des *échantillons* d'urine

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière qui garantit:

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons ne sont pas compromises;
- b) que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse et le volume d'urine convenant à l'analyse. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalide aucunement l'aptitude de l'*échantillon* d'être analysé. La détermination de l'aptitude d'un *échantillon* d'être analysé relève de la décision du laboratoire compétent, en consultation avec l'*OAD*;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* est exactement identifié; et
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons du *sportif*.

D.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD/escorte a la responsabilité d'être témoin de la miction.

D.4 Exigences

- D.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- D.4.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'Annexe B – Modifications pour les

sportifs avec handicap, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.

- D.4.3 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un récipient de prélèvement.
- D.4.4 Quand le *sportif* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera à *celui-ci* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du *sportif* et consignera ce fait.

- D.4.5 Le *sportif* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il nécessite une aide requise par le handicap d'un *sportif* telle qu'indiquée dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap. Une aide supplémentaire peut être fournie dans des circonstances exceptionnelles au *sportif* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'approbation de l'ACD.
- D.4.6 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le *sportif* qui fournit l'échantillon.
- D.4.7 L'ACD/escorte devrait, si possible, s'assurer que le *sportif* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'échantillon.
- D.4.8 L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.
- D.4.9 L'ACD/escorte assurera la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps du *sportif* et doit continuer à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, et l'ACD/escorte confirmera par écrit la production de l'échantillon. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, l'ACD/escorte demandera au *sportif* de retirer ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de l'échantillon. Dès que l'échantillon a été fourni, l'ACD/escorte s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par le *sportif* au moment de la

miction, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.

- D.4.10 L'ACD vérifiera, à la vue du *sportif*, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni.
- D.4.11 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, prescrite dans l'Annexe F – *Échantillons* d'urine – volume insuffisant.
- D.4.12 L'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant les flacons A et B, conformément à la clause C.4.4.
- D.4.13 Une fois la trousse de prélèvement des *échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à la clause C.4.4. L'ACD consignera ce fait.

- D.4.14 Le *sportif* doit répartir le volume minimum d'urine convenant à l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si davantage d'urine que le minimum convenant à l'analyse a été fourni, l'ACD s'assurera que le *sportif* remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD demandera au *sportif* de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des échantillons, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler l'urine résiduelle conformément à la clause D.4.17.
- D.4.15 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.4.14, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.4.17. Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.
- D.4.16 Le *sportif* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'ACD. L'ACD doit, à la vue du *sportif*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.
- D.4.17 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant à l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD doit suivre l'Annexe G - *Échantillons* d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse.

D.4.18 L'ACD s'assurera que le *sportif* a eu l'option de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse soit jetée, à la vue du *sportif*.

Annexe E - Prélèvement des *échantillons* de sang

E.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière qui garantit que :

- a) la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des *échantillons* ne sont pas compromises;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
- c) l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié en aucune façon;
- d) l'*échantillon* est clairement identifié; et
- e) l'*échantillon* est correctement scellé.

E.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

E.3 Responsabilités

E.3.1 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que :

- a) chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

E.3.2 L'agent de prélèvement sanguin a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des *échantillons*.

E.4 Exigences

E.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.

E.4.2 L'équipement pour le recueil des *échantillons* de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage

sanguin; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang; ou (c) comme précisé autrement par le laboratoire compétent.

- E.4.3 L'ACD s'assurera que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement des échantillons, y compris des modifications prescrites dans l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* avec handicap.
- E.4.4 L'ACD/escorte et le *sportif* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- E.4.5 L'ACD s'assurera que le *sportif* bénéficie de conditions confortables, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*.
- E.4.6 L'ACD demandera au *sportif* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, ce fait sera consigné par l'ACD.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* de sang du *sportif* et consignera ce fait.

- E.4.7 Une fois la trousse de prélèvement d'*échantillons* choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD.

Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'article D.4.5. L'ACD consignera ce fait.

- E.4.8 L'agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au *sportif* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'agent de prélèvement sanguin doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- E.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- E.4.10 Si la quantité de sang recueillie du *sportif* est insuffisante, l'agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un

échantillon adéquat, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendre note, avec les raisons justificatives.

- E.4.11 L'agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.4.12 L'agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- E.4.13 Si l'*échantillon* nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, le *sportif* demeurera dans les lieux pour observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- E.4.14 Le *sportif* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- E.4.15 L'*échantillon* scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.

Annexe F - *Échantillons d'urine* – Volume insuffisant

F.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un volume d'urine convenant à l'analyse.

F.2 Portée

La procédure débute par l'information au *sportif* que l'*échantillon* d'urine n'est pas d'un volume convenant à l'analyse et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

F.3 Responsabilités

L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

F.4 Exigences

- F.4.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD doit informer le *sportif* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant à l'analyse.
- F.4.2 L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiel, conformément à la clause D.4.4.
- F.4.3 L'ACD doit ensuite demander au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le récipient et de le sceller, selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du *sportif*, que le récipient a été correctement scellé.
- F.4.4 L'ACD et le *sportif* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD. Le *sportif* ou l'ACD doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.
- F.4.5 Le *sportif* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- F.4.6 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.
- F.4.7 Quand l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant à l'analyse sont respectées, l'ACD et le *sportif* doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'*échantillon* partiel, qui

renferme le ou les *échantillons* insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

- F.4.8 L'ACD demandera au *sportif* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* entier recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un volume convenant à l'analyse soit respectée.
- F.4.9 L'ACD et le *sportif* doivent alors procéder selon la clause D.4.12 ou la clause D.4.14 selon le cas.
- F.4.10 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse.
- F.4.11 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la clause D. 4.1.4. Le volume d'urine convenant à l'analyse devra être considéré comme un minimum absolu.

Annexe G - Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse

G.1 Objectif

S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse.

G.2 Portée

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'*OAD*.

G.3 Responsabilités

L'*OAD* a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'*OAD* a la responsabilité de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

G.4 Exigences

- G.4.1 L'ACD déterminera que les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse ne sont pas respectées.
- G.4.2 L'ACD doit informer le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.
- G.4.3 Le *sportif* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des *échantillons* additionnels.
- G.4.4 Le *sportif* sera encouragé à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable.
- G.4.5 Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine.
- G.4.6 L'ACD devrait continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cette fin par l'ACD.

[G.4.6 Commentaire : Il est de la responsabilité du sportif de fournir un échantillon avec une gravité spécifique convenant à l'analyse. Si son premier échantillon est trop dilué, il ne devrait pas s'hydrater davantage et, dès lors, devrait éviter de boire dans la mesure du possible jusqu'à ce que l'échantillon avec une gravité spécifique convenant à l'analyse soit fourni. L'ACD devrait attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever l'échantillon. L'OAD peut produire des lignes directrices à suivre par l'ACD pour déterminer si des circonstances exceptionnelles existent qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]

- G.4.7 L'ACD doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *sportif*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- G.4.8 L'ACD devra ensuite poursuivre la phase de prélèvement des échantillons conformément à la clause D.4.16.
- G.4.9 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* du *sportif* ne respecte la gravité spécifique convenant à l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, l'OAD peut examiner une possible violation des règles antidopage.
- G.4.10 L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant à l'analyse.
- G.4.11 Le laboratoire déterminera, en relation avec l'OAD, quels *échantillons* seront analysés.

Annexe H – Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

H.1 Objectif

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

H.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

H.3 Responsabilité

L'OAD est responsable de toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

H.4 Exigences - Qualifications et formation

H.4.1 L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :

a) Le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas *mineur*.

b) Les agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 L'OAD s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du *contrôle* d'un *échantillon* provenant d'un *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le *contrôle* est effectué; ou

b) lié aux affaires personnelles de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

H.4.3 L'OAD établira un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement formé pour effectuer ses tâches.

4.3.1 Le programme de formation des agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

4.3.2 Le programme de formation des agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :

a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'agent de contrôle du dopage;

b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* en relation avec les exigences des présents *Standards*, préférablement sur place;

c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un agent de contrôle du dopage ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où le *sportif* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

4.3.3 Le programme de formation des escortes comprendra des études de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons.

H.4.4 L'OAD tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

H.5.1 L'OAD élaborera un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

H.5.2 L'OAD s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents *Standards internationaux de contrôle* avant d'accorder une accréditation.

H.5.3 L'accréditation sera valide pour une période de deux ans seulement. Le personnel de prélèvement des échantillons devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'*échantillons* au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

H.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'OAD sera autorisé par l'OAD à

effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* au nom de l'*OAD*.

- H.5.5 Les agents de contrôle du dopage peuvent effectuer toutes les activités touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.